

505 L A 106 / 12

4111

(1939, 41, 46)

A

Conditions d'admission à la S.N.C.F.
des candidats anciens élèves de
certaines Ecoles ou pourvus de
certains diplômes

	C.D. 7.	3.39	72	IX
Lettre du Secrétaire Général de la Fédération des Cadres à la S.N.C.F.		13.	3.39	
	C.D. 14.	3.39	62	VIII
	C.D. 21.	3.39	14	V
Lettre du Ministre de l'Éduca- tion Nationale au M.T.P.		24.	3.39	
	C.D. 28.	3.39	26	IX
	C.D. 4.	4.39	48	IX
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		17.	4.39	
	C.D. 18.	4.39	53	IX
Dépêche du M.I.P. au M.T.P.		20.	6.41	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF		23.	7.41	
Note sur l'autorité compétente pour modifier les conditions d'admission des diplômés		.	7.41	
Lettre de la Ch. de C. de Paris à SNCF		8.	3.46	

Paris, le 8 Mars 1946

Chambre de Commerce
de PARIS

Secrétariat Général
GG. PS.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inscrire le Diplôme d'Etudes Commerciales secondaires délivré à la sortie de nos Ecoles Commerciales secondaires sur la liste des Diplômes dispensant de l'examen d'admission dans le personnel de la S.N.C.F.

Sur cette liste figurent déjà aux groupes II, III et V les Diplômes délivrés par deux de nos Ecoles, l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales et l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris.

La Chambre de Commerce de Paris serait désireuse d'obtenir l'inscription au groupe VI des élèves titulaires du Diplôme d'Etudes Commerciales secondaires délivré par ses Ecoles Commerciales secondaires.

On relève, en effet, dans ce groupe les titulaires du Baccalauréat, du Brevet Supérieur et du Diplôme d'Etudes Professionnelles de l'Ecole Diderot et nous pensons que les Etudes faites dans nos Ecoles Commerciales comportent des matières (arithmétique commerciale, comptabilité, droit, organisation commerciale, sténo-dactylographie) permettant à nos Diplômés de rendre immédiatement des services dans les cadres de la S.N.C.F. et sans doute plus rapidement que les titulaires des Diplômes mentionnés ci-dessus.

Nos Services se tiennent, d'ailleurs, à votre entière disposition pour vous fournir, le cas échéant, les indications complémentaires qui vous paraîtraient nécessaires en ce qui concerne les caractères spéciaux d'un Enseignement qui a fait ses preuves et sur l'aptitude des élèves diplômés des Ecoles Commerciales secondaires à remplir des postes dans vos Services.

L'inscription que nous sollicitons semble justifiée puisque les Diplômes figurant déjà au groupe VI sont sensiblement équivalents à ceux de nos Ecoles Commerciales secondaires.

J'espère donc qu'il vous sera possible de répondre favorablement à notre demande et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Président,

Signé: Marcel CUSENIER.

I - Qui a compétence pour modifier le tableau des diplômés ?

Les textes - Le Chapitre I (Recrutement, stage d'essai, confirmation et commissionnement) du Livre II de la Convention collective du personnel du cadre permanent prévoit dans son article 7 que pour être admis dans un emploi du cadre permanent, tout candidat doit, en principe, avoir satisfait à un examen ou à un concours. Il ajoute toutefois que :

"Peuvent être dispensés de cet examen ou concours
"les candidats sortis de certaines écoles ou pourvus de cer-
"tains diplômes dont un tableau spécial donne la liste".

L'article 8 du même chapitre I dispose que ce tableau spécial "détermine la liste de ces écoles et diplômes ou les
"justifications à fournir ainsi que la liste des emplois cor-
"respondants, les conditions spéciales d'admission et les
"proportions maxima dans lesquelles, pour chacun de ces emplois,
"le recrutement peut être assuré parmi les candidats remplis-
"sant les conditions fixées par ledit tableau.

"Ce tableau est établi par le Directeur Général après
"consultation des représentants de la Fédération accréditée
"auprès de lui en vertu des dispositions du § 2 de l'article 2
"du Livre I (Droit syndical)" (1).

.....

(1) Ce § est ainsi conçu : "Pour permettre l'examen en commun
"des questions d'ordre professionnel et syndical, la Fédé-
"ration Nationale des Travailleurs des Chemins de fer dési-
"gne des représentants qui sont accrédités auprès du Direc-
"teur Général de la Société Nationale".

II - Directives antérieurement
données par le Comité de
Direction.

Avant de le communiquer pour avis aux représentants de la Fédération, M. le Directeur Général avait soumis ce tableau au Comité de Direction.

Dans sa séance du 28 mars 1939, le Comité de Direction

- 1°) avait approuvé le tableau qui lui était soumis, sous réserve de quelques reclassements,
- 2°) autorisé le Directeur Général, afin d'éviter la création officielle d'un groupe nouveau supérieur au Groupe I, à accorder à ceux des attachés du Groupe I jugés les plus intéressants, une indemnité dans la limite d'un maximum de 6.000 fr par an au commissionnement, cette indemnité disparaissant par moitié à chaque avancement.

III - Propositions actuelles
du Directeur Général.

Les propositions actuelles du Directeur Général sont les suivantes :

- a) rétablir pour les attachés des groupes IV, V et VI les anciennes conditions, en fixant l'admission à une échelle supérieure à celle prévue par le tableau arrêté par le Comité de Direction et apporter certaines modifications au classement de certaines écoles, tel qu'il résultait du même tableau.

.....

- b) pour les attachés du groupe I, porter le montant de l'indemnité dans certains cas à 9.000 fr par an, alors que le Comité de Direction avait fixé un maximum de 6.000 fr;
- c) étendre à certains attachés des groupes II et III le bénéfice d'indemnités analogues, quoique d'un montant moins élevé, alors que le Comité de Direction n'avait envisagé l'octroi de telles indemnités que pour les attachés du groupe I;
- d) donner des instructions aux régions pour qu'à l'avenir les diplômés soient affectés autant que possible à la résidence qu'ils habitent et qu'en cas de changement de résidence pendant leurs stages ils reçoivent les ~~mes~~ allocations de déplacement réglementaires pendant les trois premiers mois de leur séjour dans leur nouvelle résidence.

R. L.

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Paris, le 23 juillet 1941

Direction Générale
des Transports

C O P I E

Service
de la Main-d'Œuvre

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS,

à Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER.

M. le Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique m'a adressé, le 20 juin dernier, une lettre, dont ci-joint copie, relative aux conditions d'admission dans les cadres de la Société Nationale, comme attachés, des anciens élèves de certaines écoles ou des candidats pourvus de certains diplômes.

Il fait notamment observer que le nouveau tableau donnant la liste des diplômés qui peuvent être admis sans concours à la Société Nationale comprend bien, au Groupe I, les anciens élèves des Beaux-Arts (architecte diplômé), mais ne comprend pas les ~~xxx~~ agrégés et les anciens élèves de l'Ecole Normale Supérieure.

Je vous serais obligé de vouloir bien examiner la possibilité d'ajouter ces titres à ceux énumérés au Groupe I et me faire connaître votre avis sur la question.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Pour le Ministre et par autorisation,
Le Directeur Général des Transports,

Signé : René CLAUDON.

SECRETARIAT D'ETAT
A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Paris, le 20 juin 1941.

Direction de l'Enseignement
Supérieur

2ème Bureau

COPIE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il m'a été signalé que la composition des Groupes du personnel de la S.M.C.F. avait été modifiée par lettre P.4327 en date du 7 janvier 1941.

Le nouveau Tableau ferait figurer au Groupe I les anciens élèves de l'Ecole des Beaux-Arts et ne mentionnerait plus les agrégés et les anciens élèves de l'Ecole Normale Supérieure. Le groupe II comprendrait maintenant les Docteurs-ès-Sciences, les licenciés-ès-Sciences et les anciens élèves des Arts et Métiers.

Je vous serais obligé de vouloir bien me donner confirmation de ces renseignements et, au cas où ceux-ci seraient exacts, me faire connaître si vous estimez que, dans la nouvelle composition des groupes, il a été suffisamment tenu compte de la valeur de l'enseignement donné dans les Facultés et des titres qui sanctionnent les études universitaires.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pr. le Secrétaire d'Etat et par autorisation,
Pr. le Directeur de l'Enseignement Supérieur,
l'Inspecteur général adjoint au Directeur,

signé :

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

18 avril 1939

4111

P.V. COURT

QUESTION IX - Conditions d'admission
à la S.N.C.F. des candidats anciens élèves
de certaines écoles ou pourvus de certains
diplômes.

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p. 53

M. SURLEAU. - Dans sa séance du 28 mars, le Comité de Direction avait réservé sa décision en ce qui concerne deux points sur lesquels il n'avait demandé de procéder à une rapide enquête: il s'agissait, d'une part, d'examiner la question de savoir s'il y avait lieu d'augmenter le contingent des Ingénieurs des Ecoles Nationales d'Arts et Métiers admis au Groupe II; d'autre part, de nous rendre compte des services que nous rendent en fait les agents anciens élèves des Ecoles libres d'Arts et Métiers de Lille et d'Arquennes.

A la demande de M. GRIMPET, j'ai reçu le Président et le Vice-Président de l'Association des anciens élèves des Ecoles des Arts et Métiers, dont les arguments ne m'ont d'ailleurs pas convaincu: ils m'ont fait valoir surtout que le premier dixième de chaque promotion d'ingénieurs d'Arts et Métiers allait normalement au Ministère de la Marine, dans le corps des officiers ~~mécaniciens~~ mécaniciens; comme il ne peut être question, dans les circonstances actuelles, de détourner leurs anciens élèves de la Défense Nationale, ils ont conclu que si nous nous en tenions au premier dixième pour l'admission au Groupe II, en fait, il n'entrerait aucun des intéressés au chemin de fer.

Je leur ai ~~ajouté~~ objecté qu'en relevant du Groupe III au Groupe II les anciens élèves des Arts et Métiers, sortis avec le brevet d'ingénieur dans le premier dixième de leur promotion, nous allions au contraire attirer chez nous une partie des jeunes gens qui, jusqu'ici, entraient dans les services de la Marine; ces services seront par ailleurs en

mesure d'absorber les ingénieurs qui ne sont pas sortis dans le premier dixième de leur promotion.

Il y a un certain nombre de majors de Polytechnique qui entrent au chemin de fer et non dans l'Armée. Pourquoi ^{serait-} n'en ~~xxx~~ il pas de même pour les premiers sujets des Arts et Métiers?

Mais mes interlocuteurs ont maintenu leur position et persisté à dire que tous les ingénieurs sortis dans le premier dixième de leur promotion iraient dans la Marine.

M. GRIMPET.- Il est certain que l'argument qui vous a été opposé n'est pas heureux; ils auraient dû se borner à dire qu'il serait peut-être juste d'étendre au premier cinquième la faveur faite au premier dixième.

M. BURLÉAU.- Si nous le faisons, il faudra reprendre tout notre tableau pour faire droit aux demandes d'écoles équivalentes qui réclameront un traitement analogue.

Le contingent que nous proposons d'admettre paraît suffisant et nous tenons à n'attirer que des candidats de qualité.

Tous les ingénieurs des Ecoles des Arts et Métiers sortis dans les premiers numéros de leur promotion ne vont pas seulement dans la Marine; nous en avons eu quelques-uns, qui étaient des sujets de choix. Ils ont atteint des échelles élevées à la fin de leur carrière.

D'ailleurs, une différence d'échelles au départ est assez aisée à rattraper par la suite, lorsqu'il s'agit de candidats de valeur.

.....

M. René MAIER. - L'admission au Groupe II constitue déjà une amélioration par rapport au passé.

M. MARLIO. - Je ne suis pas d'avis d'aller plus loin.

M. SURLEAU. - D'autre part, les représentants des anciens élèves des Ecoles d'Arts et Métiers m'ont déclaré qu'ils ne tenaient pas à ce que soit maintenue l'admission sans examen des diplômés sortis dans le premier quart de leur promotion, telle que nous l'avions prévue au Groupe IV.

M. LE PRESIDENT. - Je viens de recevoir une lettre du Ministre de l'Education Nationale (Direction Générale de l'Enseignement Technique), relative au classement des Ingénieurs des Arts et Métiers, candidats à des emplois au Chemin de fer.

Je vous en donne lecture :

" Par lettre en date du 4 janvier 1938, j'ai eu l'honneur de vous demander de vouloir bien examiner la possibilité de ranger les Ingénieurs des Arts et Métiers, candidats à des emplois dans les réseaux de chemins de fer, dans le Groupe II du Tableau annexé au Livre Ier du Statut du Personnel (au lieu du Groupe III) et les anciens élèves diplômés des mêmes Ecoles dans le Groupe III (au lieu du Groupe IV).

" Je n'ai pas encore reçu de réponse à cette demande mais il m'est signalé que la S.N.C.F. envisagerait actuellement d'admettre au Groupe II les Ingénieurs diplômés des Ecoles nationales d'Arts et Métiers classés dans les premiers numéros (c'est-à-dire le 1er quart et le 1er tiers de la promotion).

" Tout en prenant note de la mesure envisagée, je continue à penser que la situation des jeunes gens sortis des Ecoles Nationales d'Arts et Métiers et qui désirent faire leur carrière dans les chemins de fer demanderait à être encore améliorée.

" La mesure dont il est question ci-dessus a l'inconvénient de répartir en 3 groupes les anciens élèves des Ecoles Nationales d'Arts et Métiers qui figurent actuellement dans deux groupes (III et IV). D'autre part, la situation faite aux titulaires du diplôme d'ancien élève n'est pas en rapport avec leurs capacités.

" Je persiste à penser qu'il serait fort souhaitable que les jeunes gens munis du diplôme d'ancien élève fussent classés au Groupe III et que tous les Ingénieurs des Arts et Métiers fussent classés au Groupe II en accordant - au besoin - une libre fraction le bénéfice d'une bonification d'ancienneté par rapport à la 2ème.

.....

" J'appelle, en outre, votre attention sur le fait que le décalage initial des Ingénieurs des Arts et Métiers, par rapport aux Ingénieurs entrant hors-groupe ou classés aux groupes supérieurs, les empêche d'arriver assez rapidement à des postes moyens qui seraient en rapport avec leurs connaissances et les services qu'ils sont susceptibles de rendre. L'écart des groupes est, en effet, considérable. Les diplômés du Groupe III ont, actuellement, un retard de 12 ans sur les diplômés du Groupe I et l'expérience montre que ces retards du début ne font que s'amplifier.

" Je pense qu'il serait désirable que les carrières offertes dans les chemins de fer ne fussent pas délimitées à l'avance par des diplômes ou par l'absence de ces diplômes et que des positions assez peu différentes les unes des autres soient offertes aux jeunes gens titulaires de diplômes d'origines diverses.

" L'avancement serait alors surtout fonction des capacités et des qualités révélées chez les jeunes gens dans la période de stage dans les cours ou les Ecoles et dans le service même.

" Je vous serais reconnaissant de vouloir bien réserver un accueil favorable à la présente demande.

" Je serais heureux d'apprendre que des dispositions équitables ont été prises à l'égard des élèves diplômés des Ecoles Nationales d'Arts et Métiers."

M. GRIMPRET. - Je persiste à penser que ce n'est pas beaucoup de ^{de} admettre au Groupe III que le premier dixième des Ingénieurs de chaque promotion.

En ce qui concerne la comparaison que vous deviez faire entre les Ecoles Nationales d'Arts et Métiers et les Ecoles libres, à quelles conclusions aboutissez-vous ?

M. SURLEAU. - Nous avons 63 anciens élèves des écoles libres d'Arts et Métiers de Lille et Brquelines, parmi lesquels

8	au	service	de	l'Exploitation
42	au	"	du	Matériel
18	"	"	de	la Voie

J'ai demandé des renseignements sur tous ces élèves et tous m'ont été signalés comme rendant des services satisfaisants ou très satisfaisants, aucun comme donnant des services médiocres. En somme, nos Ingénieurs ne font pas de différence pratique entre ces élèves et ceux des écoles Nationales et je partage leur opinion.

M. GRIMPRET. - Je croyais que les ~~autres~~ élèves des écoles libres d'Arts et Métiers étaient d'une valeur sensiblement inférieure aux autres.

M. SURLEAU.- Rien, dans les renseignements qui m'ont été donnés, ne permet de le laisser supposer.

M. GRIMPRET.- L'Ecole d'Erquelines n'est-elle pas une école ~~typaxi~~ belge ?

M. René MATYER.- Je n'en suis pas sûr. Il y a deux communes à Erquelines: l'une française et l'autre belge.

M. GRIMPRET.- Je crois que c'est une école belge située tout à fait à la frontière. Est-il normal de prévoir l'admission des anciens élèves d'une école belge ?

M. SURLEAU.- Je n'ai pas examiné la question de ce point de vue: en tout cas, cette Ecole figure actuellement ^{groupe} au ~~xxxxxxx~~ III.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Il faudrait vérifier s'il s'agit vraiment d'une école belge .

M. LE BESNERAIS.- Je pense que ~~xxxxxx~~ c'est une ancienne école française qui a émigré en Belgique.

M. GRIMPRET.- Il y a eu une époque où cette admission se comprenait parce qu'il y avait le Nord et le Nord belge. Mais, étant donné qu'il s'agit d'une école belge, est-il nécessaire de la mettre sur le même niveau que les Ecoles Nationales des Arts et Métiers ? En donnant à d'autres ce que vous donnez à ces derniers, vous diminuez la valeur de la faveur que vous leur faites.

M. MARLIO.- Il faut laisser au Groupe III l'Ecole d'Erquelines si elle est belge ; cela renforce votre position vis-à-vis des Ecoles Nationales d'Arts et Métiers.

.....

M. LE PRÉSIDENT.— Pour résumer les débats, le Comité décide de maintenir l'admission au Groupe II du premier dixième seulement des ingénieurs des Ecoles Nationales des Arts et Métiers, de supprimer l'inscription au Groupe IV des diplômés de ces mêmes écoles, de maintenir par ailleurs l'Ecole libre des Arts et Métiers de Lille au Groupe II et enfin ne pas relever au Groupe II l'Ecole libre d'Arquennes qui continuera à être classée au Groupe III.

M. BURLIN.— Nous avons été saisis, par la Société des Ingénieurs diplômés, d'une demande en vue de l'admission au tableau des diplômés de ces ingénieurs, qui ont été créés par une loi du 10 juillet 1934. Le titre est délivré à la suite d'un examen auquel ne sont admis que les candidats de 25 ans au moins qui justifient de 5 années de pratique.

Nous estimons que nous pourrions recruter utilement des jeunes gens munis de ce diplôme, mais au Groupe IV. Nous ne l'avons pas encore fait, parce qu'il s'agit d'une création récente.

Nous pourrions en recruter un ou deux à titre d'essai.

M. LE PRÉSIDENT.— D'accord.

d'accord

M - Classé

Le 2^o) de la note de M. Luchian de 27 mars 1929 doit être interprété ainsi qu'il suit :

- Sous l'énumération du groupe II, les docteurs en droit doivent :

a) être titulaires ~~soit~~

- ^{ont} de diplôme de l'École de Science Politiques
- soit de diplôme de l'École des Hautes Études Commerciales

b) en outre être titulaires également :

- soit de diplôme d'ancien élève de l'École de Préparateur aux affaires à la Chambre de Commerce de Paris
- soit de diplôme d'ancien élève de Centre de Préparation aux affaires de l'École de Science Politique.

Le diplômé, excepté pour être inscrit au groupe II, un docteur en droit doit posséder, outre le diplôme, deux autres diplômes, un de chacune des deux catégories indiquées ci-dessus.

- Le classement au groupe II des docteurs en droit ayant fait un stage au sein d'un tribunal, etc..., tel qu'il ~~est~~ prévu antérieurement est maintenu.

29/3
8

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

-:-:-:-

Comité de Direction

-:-:-

Séance du 18 avril 1939

-:-:-

IX - Conditions d'admission à la S.N.C.F.
des candidats anciens élèves de cer-
taines écoles ou pourvus de certains
diplômes.

Luileau : 147 mt apr 2 6/10 - 1/51

Prus sur liste des anciens élèves Nat^{ls} - ce

>>

Sud savoir quelq en 12 en decem

meuble

21 Belgique France et meuble ?

Relevé de compression .

22 Belgique et autres list. Cille et Belgique

Belgique en liste belge ?

Cille p 2

Belgique les laus a q 3

Loc de l'ancien diplôme

dx

Ministère
des
Travaux Publics

Direction générale
des Chemins de fer
et des Transports

6ème Bureau

n° 51 (38)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 17 avril 1938

COPIE

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
(Service Central du Personnel)

A la date du 7 février 1938, je vous ai communiqué une lettre de M. le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique, relative au classement des Ingénieurs des Arts et Métiers, candidats à des emplois aux chemins de fer, dans le groupe II du tableau annexé au Livre 1^{er} du statut du personnel, et des anciens élèves diplômés des mêmes écoles dans le groupe III de ce tableau.

Je vous adresse ci-joint une lettre par laquelle M. le Ministre de l'Education Nationale (Direction Générale de l'Enseignement Technique) me rappelle l'affaire.

Je vous prie de vouloir bien, en me renvoyant les pièces communiquées, me faire connaître, le plus tôt possible, la suite dont cette question vous aura paru susceptible.

P. Le Ministre des Travaux Publics,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports,

signé: CLAUDON

4 avril 1939

4111

C.D. 4 avril 1939

Q. IX - Questions diverses

g) Conditions d'admission à la S.M.C.F. des candidats anciens élèves de certaines écoles ou pourvus de certains diplômes.-

Pas de P.V. COURT

STENO 48

M. LE BREHERAIS.- Certains renseignements avaient été demandés par M. CHIMPRET à la dernière séance. Je vous demanderai d'attendre la présence de M. BURLÉAU, qui a recueilli les renseignements en question.

28 mars 1939

4111

QUESTION IX - Conditions d'admission à la
S.N.C.F. des candidats anciens élèves de
certaines Ecoles ou pourvus de certains
diplômes.

P.T. court

Le Comité approuve les propositions qui lui sont
soumises, sous réserve de certaines questions qu'il reverra
à huitaine.

Stens p. 26

M. LE PRESIDENT. - A la suite de l'échange de vues auquel
le Comité avait procédé dans sa séance du 14 mars, cette
question avait été ajournée afin de permettre à la Direction
Générale d'étudier la possibilité d'admettre à la Société Na-
tionale, dans des conditions plus favorables, les candidats
titulaires de diplômes administratifs.

La note qui vous a été remise, et qui modifie le ta-
bleau qui vous avait été antérieurement soumis, répond à cette
préoccupation.

On vous propose, en effet, d'inscrire:

1°) au groupe I, les jeunes gens admissibles au Conseil
d'Etat et à l'Inspection des Finances ;

2°) au groupe II, les candidats qui cumulent la possession des trois diplômes suivants :

- doctorat en droit
- diplôme de l'Ecole des Sciences Politiques ou de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales
- diplôme d'ancien élève^{soit} de l'Ecole de préparation aux affaires de la Chambre de Commerce, ^{soit du} centre de préparation aux Affaires de l'Ecole des Sciences Politiques.

Il nous a semblé, au Directeur Général et à moi-même, que le cumul de ces trois diplômes impliquait une sélection qui justifie l'inscription de ces candidats au groupe II.

M. GRIMPRET. - Je voudrais présenter un certain nombre d'observations.

En premier lieu, pourquoi l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs a-t-elle été inscrite au Groupe II du nouveau tableau, alors qu'elle ne figurait pas à l'ancien tableau?

M. SUELEAU. - On nous a demandé à plusieurs reprises l'inscription des anciens élèves de cette Ecole au tableau des diplômés : leur formation leur permet, en effet, d'apporter à notre Service d'architecture un concours utile. Les programmes comportent plusieurs années d'études et forment de bons sujets. Nous en ayons quelques-uns.

.....

plus dixième.

certaine confusion nait entre le "premier quart" et le "pre-
 Le
 cette distinction n'apparaissent pas tres nettement et une
 de leur promotion - classes au Groupe IV. Les raisons de
 Groupe II - et ceux qui sont sortis dans le premier quart
 dans le premier dixieme de leur promotion - classes dans le
 Liste entre les candidats medailles ou sortis de l'Ecole
 allocation est suffisamment claire : une distinction est
 M. GRIMBERT. - Je me demande cependant si cette clas-

M. MATHIE. - C'est logique.

ferent suivant leur rang de sortie.
 le souci de faire aux candidats d'une meme Ecole un sort dif-
 M. LE PRÉSIDENT. - Cette repartition est dominee par

M. GRIMBERT. - C'est bien cela.

leur promotion.

plages sortis de l'Etablissement dans le premier quart de
 3.) Enfin, au Groupe IV, sont classes les élèves di-

premier dixieme de leur promotion

que les ingenieurs medailles ou sortis de l'Ecole dans le

8.) au Groupe III sont inscrits les candidats autres
 sortis de l'Ecole dans le premier dixieme de leur promotion ;
 1.) au Groupe II figurent les candidats medailles ou

est fait les repartit en trois classes :

d'arts et metiers. Si je comprends bien, le regime qui leur

n'interesse tout specialement aux élèves des Ecoles Nationales
 M. GRIMBERT. - Je n'insiste pas. D'autre part, je

M. SURLAUX - C'est la possession du brevet d'ingénieur qui détermine la classification : les titulaires de ce brevet figurent, soit au groupe II s'ils sont médaillés au sortie dans le premier dixième de leur promotion, soit au groupe III s'ils ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces deux conditions.

Quant aux candidats, qui ne possèdent pas le brevet d'ingénieur, mais simplement le diplôme d'une Ecole Nationale d'Arts et Métiers, ils figurent au groupe IV s'ils sont sortis dans le premier quart de leur promotion.

On ne peut donc confondre ces derniers, simples diplômés, sortis sans brevet d'ingénieur, dans le premier quart de leur promotion, avec les ingénieurs sortis dans le premier dixième.

M. GRIMPET - Je comprends. Mais est-il bien légitime de ne réserver l'admission au groupe II qu'au premier dixième seulement de chaque promotion d'ingénieurs des Arts et Métiers ? Ceux-ci font valoir que ce premier dixième étant habituellement absorbé par de multiples Administrations ou entreprises, cette limite d'admission est trop étroite, de telle sorte qu'en fait, les dispositions prévues ne jouent pas en ce qui concerne le groupe II.

M. SURLAUX - Précisément, nous voudrions attirer chez nous ces jeunes gens qui s'en vont présentement dans des Administrations diverses, en leur réservant les avantages spéciaux au groupe II.

M. LE BESNERAIS - Cette catégorie de candidats figurait précédemment au groupe III : on nous a dit que telle était la raison pour laquelle nous n'en recrutons jamais. C'est pour faire tomber cette objection que nous proposons de les classer désormais au groupe II.

M. CRIMPEST. - Les ingénieurs des Arts et Métiers sont formés par une préparation très sérieuse. J'ai été à même de m'en rendre compte à l'École des Arts et Métiers de Lille que j'ai vue de près. Ne pourrait-on envisager d'admettre au groupe II les ingénieurs des Écoles Nationales d'Arts et Métiers sortis dans le premier cinquième de leur promotion ?

M. HENRIEN. - Cela nous obligerait à revoir dans le même sens la classification de toutes les écoles que nous avons assimilées aux écoles nationales d'Arts et Métiers. Il est certain, par exemple, que l'École ^{Centrale} ~~Supérieure~~ de Lyon demanderait à bénéficier du même traitement.

M. CRIMPEST. - Croyez-vous que l'École Centrale de Lyon soit du même ordre de valeur que les écoles nationales d'Arts et Métiers ?

Il me semble que l'Institut Industriel du Nord de la France, dont j'ai été près de 10 ans Directeur, vaut bien l'École Centrale de Lyon ; cependant, celle-ci figure au groupe II et l'Institut au groupe III seulement.

M. LE PRÉSIDENT. - En ce qui concerne l'École Centrale de Lyon, on peut dire en toute objectivité que le niveau des études s'y est singulièrement relevé depuis 10 ans et que cette école est maintenant assimilable aux écoles nationales d'Arts et Métiers ; nous avons été à même de nous en rendre compte par la communication qui nous a été faite du programme et de la nature des épreuves subies.

M. CRIMPEST. - L'École Centrale de Lyon ne figurait pas au groupe II dans l'ancien tableau d'admission des candidats diplômés.

M. LE BURELAIN. - Elle figurait au groupe III et nous l'avons élevée au groupe II comme nous l'avons fait pour les écoles nationales des Arts et Métiers.

M. GRIMPERT. - Par ailleurs, vous relevez également du groupe III au groupe II l'École Nationale Technique de Strasbourg et les Ecoles libres d'Arts et Métiers de Lille et d'Erquelines. Je ne connais pas l'École de Strasbourg, mais pour ce qui est de l'École libre de Lille, elle est certainement d'un niveau très inférieur à celui de l'École des Arts et Métiers de l'Etat. Vous diminuez l'avantage que vous faites à celle-ci du fait que vous l'accordez à d'autres.

Les anciens élèves de ces écoles libres qui font actuellement partie du personnel de la S.N.C.F. Consent-ils satisfaction ?

M. BURLEAU. - Ceux que j'ai connus avaient à peu près la même valeur que les anciens élèves des Ecoles Nationales d'Arts et Métiers. Cette valeur est d'ailleurs essentiellement variable avec les sujets.

Dans ces écoles, et dans beaucoup d'autres, même l'École Centrale de Paris, il y a une différence très nette, qu'il est nécessaire de marquer, entre les premiers de la promotion et les autres diplômés. Pour l'École Polytechnique au contraire, les ingénieurs qui en sortent, quel que soit leur classement, sont, en principe, des candidats de choix.

M. GRIMPERT. - Que pensez-vous de l'École Libre d'Arts et Métiers d'Erquelines, qui est une école belge ?

M. BURLEAU. - Je n'ai pas d'opinion particulière sur elle. Je l'ai relevée du groupe III au groupe II au même temps que les Ecoles d'Arts et Métiers avec lesquelles elle se trouvait classée.

M. GRIMPRET. - Il ne semble que les écoles libres d'Arts et Métiers de Lille et d'Arquennes pourraient être maintenues au groupe III.

M. LE BENVENIS. - On soulèverait beaucoup de difficultés en faisant une discrimination entre ces écoles libres et les Ecoles Nationales, étant donné qu'elles figuraient au même groupe dans notre ancien tableau d'admission.

M. SURLEAU. - Les programmes des deux groupes d'écoles sont très voisins.

M. GRIMPRET. - Avez-vous des précisions sur l'Ecole Nationale technique de Strasbourg ?

M. SURLEAU. - Cette Ecole est très comparable aux ^{Ecoles d'}Arts et Métiers dont elle demande depuis longtemps à porter le titre, malgré l'opposition des autres écoles.

L'Ecole de Strasbourg, qui existait déjà à l'époque de l'occupation allemande, forme des jeunes gens que l'on peut assimiler, à leurs camarades des Arts et Métiers, compte tenu de certaines difficultés qu'ils éprouvent encore dans la partie théorique et dans la partie littéraire de leurs études.

La conférence des Directeurs des anciens Réseaux avait d'ailleurs examiné leur cas, il y a quelques années, et conduit à leur assimilation aux anciens élèves des Arts et Métiers pour l'admission dans les cadres des chemins de fer.

M. GRIMPRET. - Ces assimilations ne sont pas sans soulever quelque hostilité chez les cheminots anciens élèves des Arts et Métiers : j'ai eu l'occasion de m'en rendre compte tout récemment.

M. SURLEAU. - Je n'en suis pas surpris : je reconnais d'ailleurs que la valeur moyenne des élèves de l'Ecole Techni-

que de Strasbourg n'est pas tout à fait comparable à celle des élèves des Arts et Métiers.

M. LE BERNERAI.- Beaucoup d'écoles ont dû être classées dans le même groupe bien qu'étant de valeur assez différente. Nous ne disposons que de 6 groupes et nous avons 70 ou 80 écoles à classer.

M. GRIMPRET.- Vous donnez satisfaction à une revendication légitime, à mon sens, des élèves des écoles d'Arts et Métiers, mais vous atténuez cette satisfaction en accordant le bénéfice de la même mesure à d'autres écoles.

M. SUILEAU.- Les autres écoles ont réclamé les mêmes avantages que les écoles nationales d'Arts et Métiers.

M. GRIMPRET.- Pourriez-vous procéder à une ~~xxx~~ rapide enquête sur les services que vous rendent, en fait, les anciens élèves des écoles libres d'Arts et Métiers de Lille et d'Erquelines ? Nous ne prendrions de décision définitive en ce qui concerne ces écoles que lorsque nous connaîtrons les résultats de cette ~~xxx~~ enquête.

M. LE BERNERAI.- Une telle enquête est possible. Je la ferai faire rapidement.

M. GRIMPRET.- D'autre part, ne pourrait-on, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, augmenter le contingent des ingénieurs des Ecoles Nationales d'Arts et Métiers admis au groupe II et y comprendre par exemple les candidats sortis de l'Ecole dans le premier vingtième de leur promotion, au lieu du premier dixième, comme l'a suggéré le Président de la Fédération des anciens élèves des Ecoles Nationales d'Arts et Métiers ?

M. LE BESNERAIS. - Nous allons aussi examiner ce point, mais je crains que nous nous exposions à des demandes d'extension.

M. GRIMPERT. - Les anciens élèves des Arts et Métiers se plaignent beaucoup d'être répartis dans trois groupes différents.

M. LE BESNERAIS. - Cette répartition correspond cependant, comme nous l'avons dit tout à l'heure, à des distinctions très réelles, notamment entre ingénieurs d'une part et diplômés d'autre part.

M. ARON. - Quelle est la portée pratique de cette répartition en groupes différents ?

M. SUREAU. - Elle se traduit par une différence entre les échelles maxima pouvant être attribuées à l'admission.

M. ARON. - Ces classifications ont un caractère artificiel, je le reconnais, mais il est bien évident que les échelles d'admission ne peuvent pas être les mêmes pour tous les candidats.

Il importerait de savoir si, en pratique, et au cours de leurs carrières respectives, les candidats partis d'échelles différentes parviennent à se rejoindre.

M. LE BESNERAIS. - Il en est ^{peuvent} qui rattrapent leurs camarades plus favorisés, mais ce décalage initial est pour eux un sérieux handicap.

M. MARLIO. - En fait, ils ne se rejoignent jamais.

M. GRIMPRET. - La seule façon de mettre fin à toutes les revendications serait de créer une école supérieure des chemins de fer où les candidats seraient admis indépendamment de tous les diplômes acquis dans d'autres écoles.

M. LE BERNERAI. - Encore serions-nous obligés de continuer à distinguer des catégories très différentes, puisque nous devons recruter des agents appelés à faire des services également différents.

M. ARON. - Je suis un peu étonné qu'il ne soit pas fait un sort plus privilégié aux anciens polytechniciens.

M. LE BERNERAI. - Je vous demanderai tout à l'heure le droit d'améliorer leur situation dans certains cas particuliers, ainsi que je l'avais suggéré il y a quinze jours.

M. GRIMPRET. - Pour en terminer avec les anciens élèves des Ecoles Nationales des Arts et Métiers, ne pourrait-on forcer la proportion, sauf à ne pas l'épuiser dans la pratique ?

M. SURLIN. - Cela pourrait se retourner contre les intéressés.

M. GRIMPRET. - ^{en fait} Ne pourrait-on ~~fixer~~ admettre quelques ~~sixième~~ diplômés ne sortant pas dans le premier quart de leur promotion ?

M. LE BERNERAI. - Nous le faisons. Mais, évidemment, ^{ne} il/nous est pas possible de les recruter comme attachés ; nous en prenons volontiers un certain nombre comme contre-maitres, en particulier dans des ateliers ou certains services de la Voie.

M. GRIMPREY - Il faut tenir compte de ce que les certificats de capacité de certaines Ecoles n'ont pas grande signification.

M. BURLIAU - C'est un peu le cas en ce qui concerne les diplômés des Ecoles nationales d'Arts et Métiers. Le diplôme signifie surtout que son titulaire n'est pas parvenu à obtenir le brevet d'ingénieur, et, dans chaque promotion, les 2/3 seulement sortent avec le brevet.

M. LE BENSERAIS - Il veut mieux limiter pour le moment les contingents admis dans les divers groupes et nous verrons, à l'expérience, ce que donnera le nouveau tableau : il sera toujours facile ensuite d'augmenter ces contingents. Il serait, au contraire, malaisé de les diminuer sans nuire aux Ecoles à l'égard desquelles cette mesure paraîtrait alors une mauvaise note.

M. GRIMPREY - Peut-être est-ce en effet préférable ainsi. Mais je sais qu'autrefois les anciens Réseaux ne consentaient que difficilement à modifier ces tableaux.

M. LE BENSERAIS - C'est que ces modifications sont une source de difficultés. Vous avez vu le temps qu'a demandé la mise au point de notre nouveau tableau. Les questions que vous nous avez signalées seront examinées et nous verrons ce qui peut être fait pour les anciens élèves des Arts et Métiers.

M. LE PRESIDENT - J'ai reçu une lettre attirant mon attention sur le sort fait aux attachés^{sortant} de l'Institut National Agronomique. Je vous la transmets.

M. GRIMPRET - Je crois que le niveau des études à l'Institut Agronomique s'est nettement relevé ces dernières années.

M. SURLEAU - Ce n'est pas là un recrutement qui puisse nous intéresser beaucoup.

M. LE PRESIDENT - Est-il exact que les ingénieurs agronomes assurent la tâche dévolue aux contrôleurs techniques principaux et que certains d'entre eux aient atteint les échelles hors statut ?

M. LE BESNERAIS - Je ne saurais vous donner de précisions sur le premier point; mais il est exact que certains agents hors statut sont sortis de l'Institut Agronomique. Il ne nous est pas possible toutefois de leur réserver un sort plus

.....

favorable que celui qui leur est fait actuellement à leur admission.

M. LE PRÉSIDENT. - J'ai été également saisi d'une demande du même ordre de l'École Bréguet.

M. LE GÉNÉRALIS. - Il ne nous est pas non plus possible d'y faire droit.

M. MARLIO. - Je désire faire une observation, de détail d'ailleurs, en ce qui concerne les anciens élèves de l'École libre des Sciences Politiques : ceux-ci peuvent être pris, soit dans les grands services, soit dans les services administratifs. Il semblerait que leur formation les oriente plutôt du côté des services administratifs que des grands services ; cependant, ils sont admis à des échelles supérieures dans ce dernier cas à celles auxquelles ils ont droit dans le second : je trouve cela un peu anormal.

M. LE GÉNÉRALIS. - Cela répond à une préoccupation déjà très ancienne et que je fais volontiers mienne. Il est évident que nous dirigeons en principe les anciens élèves des Sciences Politiques soit sur les services administratifs, soit sur les services commerciaux, mais nous estimons qu'une meilleure formation ferroviaire peut être acquise par ceux d'entre eux qui consentent à commencer leur carrière par un stage dans les services actifs. Nous avons des exemples de titulaires de postes importants dans les services administratifs, MM. GIRARD et FERNET, par exemple, pour ne citer que la Compagnie du Nord, qui avaient débuté dans les services actifs.

M. MARLIO. - Votre réponse me satisfait. Il s'agit, en somme, d'une prime que vous accordez à ceux d'entre eux qui veulent faire du service actif avant de passer dans les bu-

M. LE BRUNERAI. - Oui. Il nous reste à examiner la question du groupe I où sont admis, entre autres, les anciens élèves de l'École Polytechnique, ainsi que les admissibles au Conseil d'Etat et à l'Inspection des Finances.

Le recrutement de ces jeunes gens aux échelles du groupe I est extrêmement difficile à réaliser, parce que le sort qui leur est ainsi fait n'est pas assez favorable.

Cependant, afin d'éviter la création officielle d'un groupe nouveau supérieur au groupe I, je voudrais que le Comité n'accorde le droit de donner, à ceux des attachés admis au groupe I que je jugerai mériter un traitement privilégié, une indemnité dans la limite d'un maximum de 6.000 fr par an au commissionnement. Cette indemnité se répartit par moitié à chaque avancement.

Cela donnerait, au commissionnement, pour un jeune homme sortant de l'école polytechnique pris à l'échelle 15, 4ème échelon, un traitement total de 30.561 fr (indemnité de résidence à Paris, gratification normale, et allocation spéciale comprises). Cela ne semble pas un chiffre exagéré.

M. LE PRÉSIDENT. - C'est encore inférieur aux traitements qu'ils peuvent trouver dans l'industrie privée.

En somme, cette indemnité, laissée à la discrétion du Directeur Général, permettrait de reconnaître les services les meilleurs parmi les titulaires du groupe I, sans créer un groupe qui le surclasse.

M. LE BÉNÉVOLE. - Oui. ✓

M. LE PRÉSIDENT. - Nous sommes d'accord sur l'ensemble de ces propositions, sauf que nous nous réservons de revoir à huitaine les deux points restent à élucider ~~(sur les~~

(question de savoir quelle est, en fait, la valeur des élèves actuellement sortis des Ecoles libres de Lille et d'Erquelines et ~~autres~~ au service à la Société Nationale, - question de savoir s'il convient de relever au premier vingtième au lieu du premier dixième la proportion des élèves des Ecoles Nationales des Arts et Métiers sortis avec le ~~xxx~~ brevet d'ingénieur, à admettre au groupe II).

LB Gr I Polyt, edman Clsh, 100%^{DA} for
D. 2 on a 2x 1x2 box design & 1/2 edge weight

How are they related?

LB Set of wach count - Hanger 38,861, 100% to 600
A non pa constant

dacons measure for the groups I outlined in D'g. -

(Posms if you do not see much with
1/50. —)

Comité de Direction
du 28 mars 1939

Question IX

28 mars 1939

27 Mars 1939

RAPPORT AU COMITE DE DIRECTION

Conditions d'admission à la S.N.C.F. des candidats
anciens élèves de certaines Ecoles ou pourvus de certains diplômes

Le Comité a déjà procédé à un premier examen du tableau dressé par la Direction Générale pour déterminer les conditions d'admission des candidats anciens élèves de certaines Ecoles ou pourvus de certains diplômes dans des emplois de la S.N.C.F.

Ces échanges de vues nous ont conduits à proposer au tableau déjà présenté au Comité les modifications ci-après :

1°) Au groupe 1 figureraient les admissibles au Conseil d'Etat et à l'Inspection des Finances.

Il s'agit de jeunes gens ayant poursuivi pendant plusieurs années une préparation aux plus hauts concours de l'Etat et qui pourraient être utilement affectés à des Services administratifs ou financiers de la S.N.C.F.

2°) Les diplômes de Docteur en Droit, de l'Ecole libre des Sciences Politiques et de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales figurent au groupe 3.

Nous proposons d'inscrire au groupe 2 les candidats titulaires du diplôme de Docteur en Droit et de l'un ou l'autre des diplômes de l'Ecole des Sciences Politiques ou de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, sous réserve que les intéressés soient, en outre,

titulaires du diplôme d'Ancien Elève de l'Ecole de Préparation aux Affaires à la Chambre de Commerce de PARIS ou au Centre de Préparation aux Affaires de l'Ecole des Sciences Politiques.

Les 3 diplômes demandés à ces candidats représentent un ensemble de connaissances théoriques et pratiques qui justifie le relèvement du groupe 3 au groupe 2 en faveur de ces candidats.

Le Directeur Général Adjoint,

signé : SURLEAU

COMITÉ DE DIRECTION

du 7 MARS 1939

(Question N° IX)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Directeur Général

D - 411/55

Le 7 mars 1939

RAPPORT AU COMITÉ DE DIRECTION

Conditions d'admission à la S.N.C.F. des candidats anciens élèves de certaines Ecoles ou pourvus de certains diplômes.

Aux termes de l'article 9 de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent, les candidats sortis de certaines Ecoles ou pourvus de certains diplômes peuvent être admis à des emplois autres que des emplois de début.

Ces Ecoles et diplômes sont indiqués dans un tableau "établi par le Directeur Général après consultation des représentants de la Fédération accréditée auprès de lui".

Nous avons l'honneur de soumettre au Comité le projet de tableau ci-joint : celui-ci sera ensuite communiqué pour avis aux représentants de la Fédération.

Un tableau analogue existait déjà dans la réglementation des anciens Réseaux ; il leur était commun dans ses grandes lignes et c'est lui qui a servi de base pour l'établissement du tableau nouveau.

La plupart des Ecoles figurant dans l'ancien tableau sont reprises dans le nouveau ; quelques-unes cependant ont été supprimées et d'autres ajoutées ; certaines Ecoles enfin ont été changées de groupe. Ces différentes modifications sont indiquées dans l'annexe ci-jointe.

L'ancien tableau des diplômés prévoyait, d'autre part, pour chacun des groupes :

.....

- l'échelle maximum à attribuer à l'admission ;
- l'échelle maximum à attribuer soit au commissionnement, soit au moment où les attachés sont pourvus d'un poste définitif (1).

Les échelles prévues à l'admission ont été abaissées pour les groupes IV et suivants et ramenées :

- pour le groupe IV de l'échelle 10 à l'échelle 8
- " V " 8 " 7
- " VI " 7 ou 5 " 5.

D'autre part, il est apparu que le délai d'un an était insuffisant pour permettre de juger à fond un attaché et, par suite, de lui attribuer l'échelle maximum à laquelle il peut prétendre sans être inscrit au tableau d'aptitude. Il a donc été prévu pour tous les groupes (sauf le groupe I) :

- une échelle à attribuer au commissionnement : c'est dans tous les cas l'échelle même attribuée à l'admission ;
- une échelle maximum pouvant être attribuée dans le délai de 4 ans suivant le commissionnement. Cette échelle est, pour les groupes II, III et IV, la même que celle prévue dans l'ancien tableau des diplômés ; elle est, au contraire, moins élevée pour les groupes V et VI, ayant été ramenée de l'échelle 10 à l'échelle 8 pour le groupe V et de l'échelle 8 à l'échelle 7 pour le groupe VI

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS.

(1) - Les attachés doivent être pourvus d'un poste définitif dans un délai de 4 ans après leur commissionnement ;

CONDITIONS D'ADMISSION A LA S.N.C.F.

des candidats anciens élèves de certaines Ecoles
ou pourvus de certains diplômes

Différences que présente le nouveau tableau
par rapport à l'ancien

A - Ecoles ou diplômes figurant dans le nouveau tableau
et ne figurant pas dans l'ancien.

GROUPE II (-Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs;
(-Doctorat ès-sciences

B - Ecoles ou diplômes figurant dans l'ancien tableau et
non repris dans le nouveau :

GROUPE III (Ecole Centrale de Paris (certificat de
(capacité)

GROUPE IV (-Admissibilité à l'Ecole Nationale Supérieure
(des Mines de St-Etienne

GROUPE V (-Ecole de législation professionnelle;
(-Ecole des Géomètres de Nancy et de Compiègne;
(-Ecoles Nationales d'Agriculture (Grignon,
(Montpellier, Rennes (Ingénieurs agricoles)

GROUPE VI (-Ecole Supérieure Pratique de Commerce et
(d'Industrie de Paris.

.....

C - <u>Ecoles ou diplômes changés de groupe</u>	Classement dans le nouveau tableau	Classement dans l'ancien tableau
- Ecole Supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy	GROUPE I	GROUPE II ⁽¹⁾
- Ecoles Nationales d'Arts et Métiers Ecole Nationale Technique de Strasbourg et Ecoles Libres d'Arts et Métiers de Lille et d'Erquelines : - candidats titulaires du brevet d'Ingénieur et médaillés (ou sortis de l'Ecole dans le premier dixième de leur promotion) ⁽²⁾	GROUPE II	GROUPE III
- Ecole Centrale de Lyon; élèves sortis dans le premier dixième de leur promotion ⁽²⁾	GROUPE II	GROUPE III
- Licence ès-sciences - Licence ès-lettres : - licence d'enseignement - autres licences	GROUPE II GROUPE IV) (GROUPE II)

(1) Sur certaines Régions, cette Ecole est déjà assimilée à celles reprises au Groupe I;

(2) Les autres continuent à être classés au groupe III.

5 Janvier 1939.

PROJET.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CONCERNANT LES ATTACHÉS .

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT
LES ATTACHÉS.

Les candidats sortant des Ecoles ou pourvus des diplômes indiqués dans le tableau ci-joint sont dispensés de l'examen d'admission et placés sur une échelle qui ne peut dépasser l'échelle maximum de début indiquée dans la colonne N° 2.

Le nombre des candidats admis chaque année dans ces conditions ne peut dépasser la moitié du nombre total des admissions effectuées au cours de l'année dans chacune des échelles considérées.

A l'expiration de la période d'essai d'un an, les Attachés peuvent être commissionnés (ou confirmés) comme Attachés à l'échelle maximum indiquée dans la colonne N° 3.

Les Attachés dont le stage est réduit à six mois ou à trois mois (anciens mineurs) sont commissionnés à l'échelle de début. L'échelle maximum prévue pour le commissionnement ne leur est attribuée qu'après une année de service.

Les attachés qui, au cours de leur stage d'essai, ne donnent pas satisfaction peuvent être licenciés dans les conditions prévues à l'article 10 § 3 de la Convention Collective du Personnel du cadre permanent.

Dans un délai maximum de 4 ans après le commissionnement (ou après l'expiration de la première année de service pour les anciens mineurs), les Attachés peuvent se voir attribuer, sans inscription au tableau d'aptitude, des emplois d'échelles comprises entre celle de commissionnement et celle indiquée dans la colonne 5 du tableau.

Ces échelles ne sont toutefois attribuées que si les Attachés ont acquis les aptitudes et les connaissances nécessaires pour remplir effectivement les emplois correspondants.

Tout agent commissionné comme Attaché qui, en raison de ses aptitudes, n'a pu être pourvu d'un poste définitif d'une échelle au moins égale à celle de commissionnement doit, dans le délai maximum de 4 ans, être pourvu d'un poste en rapport avec ses aptitudes et doit être placé sur l'échelle correspondante en appliquant les règles relatives au changement de grade.

La formation professionnelle et le travail des Attachés doivent être très attentivement suivis par leurs Chefs des différents échelons hiérarchiques.

L'attribution d'échelle sans inscription au tableau d'aptitude ne doit pas se faire automatiquement; elle doit toujours être justifiée par les progrès accomplis et les connaissances acquises par les Attachés.

.....

Lorsqu'on s'est rendu compte qu'un Attaché n'a manifestement pas les moyens et les aptitudes voulues pour suivre le programme de formation de son groupe et pour rendre ultérieurement les services qu'on doit attendre de lui en raison de son diplôme, on doit, sans attendre le délai maximum de 4 ans, le ramener à une échelle inférieure correspondant à l'emploi qu'il est au plus susceptible de remplir. Cette remise à l'échelle inférieure est prononcée par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint, pour ce qui concerne les Services Centraux) sans intervention du Conseil de Discipline.

Tout agent qui, soit au cours de son stage d'essai, soit postérieurement à son commissionnement, acquiert l'un des diplômes énumérés dans le Tableau ci-joint peut, par décision spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour ce qui concerne les Services Centraux) et sans inscription au Tableau d'Aptitude, être pourvu d'un poste supérieur, soit avec le grade correspondant à ce poste, soit avec le titre d'Attaché. La nouvelle échelle ne peut toutefois dépasser l'échelle maximum à laquelle peut prétendre un candidat pourvu du même diplôme.

Dans chacun des groupes I à IV le candidat titulaire de deux diplômes du groupe peut bénéficier d'une bonification d'ancienneté de 9 mois à 12 mois.

Lorsqu'un candidat justifie d'une certaine pratique administrative, industrielle ou technique utile au Chemin de fer (licencié en droit ayant fait un stage d'au moins trois ans dans une étude d'avoué, de notaire ou d'agréé, ou dans un cabinet d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, ancien élève d'Ecole Technique ayant travaillé dans l'industrie, fonctionnaire des ponts et chaussées ou des mines ayant fait des travaux importants etc...) ce candidat peut recevoir une bonification spéciale de 6 à 9 mois par année de pratique justifiée sans que, à moins de circonstances spéciales, il puisse être compté plus de trois années de pratique.

GROUPES.	ECOLES ou DIPLOMES.
I	<p>Ecole Polytechnique</p> <p>Ecole Centrale de Paris (Ingénieurs des Arts et Manufactures)</p> <p>Ecole Supérieure des Mines de Paris (Ingénieurs civils des Mines).</p> <p>Ecole Nationale des Ponts et Chaussées (Ingénieurs Civils des Ponts et Chaussées).</p> <p>Ecole d'Application du Génie Maritime.</p> <p>Ecole des Beaux-Arts (Architecte diplômé).</p> <p>Ecole Supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy (Elèves diplômés) (1)</p> <p>Ecole Nationale Supérieure de l'Aéronautique (1)</p> <p>Ecole des Mines de Saint-Etienne (Ingénieurs Civils des Mines) (1).</p> <p>Diplôme d'Ingénieur Civil des Télécommunications délivré par l'Ecole Supérieure des P.T.T. (candidats pourvus en outre soit d'une licence ès-Sciences, soit du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Electricité) (1)</p>

(1) - Elèves diplômés sortis de l'Ecole dans le premier quart de leur promotion.

Services. (1)	Echelle et échelon maxima pouvant être attribués à l'admission. (2)	Echelle et échelon maxima à attribuer au commissionnement aux Attachés ayant donné toute satisfaction pendant leur année d'essai. (3)	Ancienneté dans l'échelon au commissionnement. (4)	Echelle maximum pouvant être attribuée sans inscription au T.A. dans un délai de 4 ans après le commissionnement. (5)
Tous Services	14-4 ^{ème} (1)	15 -4ème (1)	<p>Quand il a lieu à l'échelle 15: 6 mois.</p> <p>Dans le cas où le commissionnement a lieu à une échelle inférieure 0 mois.</p>	16

(1) - Dans les Services du Matériel et de la Traction, les Attachés reçoivent en principe, la rémunération correspondant à leur échelle. Toutefois, si le total de la rémunération des emplois qu'ils occupent effectivement (traitement de l'échelle de ces emplois à leur échelon augmenté des primes et accessoires) dépasse la rémunération de leur échelle, la différence leur est payée.

GROUPES.

ECOLLES ou DIPLOMES.

II

Doctorat ès-Sciences.

Licence ès-Sciences (Licence d'enseignement).

Licence ès-Lettres (Licence d'enseignement).

Ecole Supérieure d'Electricité (Ingénieurs électriciens diplômés)(1)

Ecole Forestière (Elèves diplômés).

Ecole Municipale de Physique et de Chimie Industrielle de Paris.

Ecole des Beaux-Arts (Elèves de 1^{ère} Classe).
Ecole Nationale Supérieure des arts Décoratifs (1)

Ecole Libre des Sciences Politiques (Elèves diplômés) (1)

Doctorat en Droit (Candidats ayant au moins un an de stage dans un cabinet d'avocat, au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation ou dans une étude d'avoué, de notaire ou d'agrégé).

Ecoles Nationales d'Arts et Métiers, Ecole Nationale Technique de Strasbourg et Ecoles libres d'Arts et Métiers de Lille et d'Erquennes (Brevet d'Ingénieur) (2)

Ecole Spéciale des Travaux Publics (Diplôme Supérieur) (3)

Institut Polytechnique de l'Ouest (Elèves titulaires du diplôme d'Ingénieur des Contructions Navales ou du diplôme d'Ingénieur, et, en outre, de 3 certificats de licence, mathématiques générales, mécanique rationnelle, mécanique appliquée ou physique appliquée.

Ecole Centrale de Lyon (3)

Services.	Echelle et échelon maxima pouvant être attribués à l'admission (2)	Echelle et échelon maxima à attribuer au commissionnement (2) aux Attachés ayant donné toute satisfaction pendant leur année d'essai.	Ancienneté dans l'échelon au commissionnement (2)	Echelle maximum pouvant être attribuée sans inscription au T.A. dans un délai de 4 ans après le commissionnement (2)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Tous Services	12 - 3 ^e (1)	Comme à l'admission	0 m.	14
Bureaux Administratifs	10 - 3 ^e	-d°-	0 m.	12

- (1) Elèves diplômés sortis de l'Ecole dans le premier quart de leur promotion.
- (2) Candidats Médailleurs ou ~~pour ceux des Ecoles Libres qui ne donnent pas de médaille, candidats qui rempliraient les conditions voulues pour avoir droit à celle-ci s'ils étaient sortis d'un Etablissement de l'Etat.~~ *sortis de l'Ecole dans le 1^{er} dixième de leur promotion*
- (3) Elèves diplômés sortis de l'Ecole dans le premier dixième de leur promotion.

- (1) Dans les Services du Matériel et de la Traction, les Attachés reçoivent, en principe, la rémunération correspondant à leur échelle. Toutefois, si le total de la rémunération des emplois qu'ils occupent effectivement (traitement de l'échelle de ces emplois à leur échelon augmenté des primes et accessoires) dépasse la rémunération de leur échelle, la différence leur est payée.
- (2) Ou à l'expiration de la première année d'essai pour les anciens mineurs.

GROUPES	ECOLES ou DIPLOMES.
III	Instituts Electrotechniques et Mécaniques, de Lille, Nancy, Grenoble, et Toulouse (Ingénieurs électriciens diplômés) (1)
	Institut industriel du Nord de la France (Ingénieurs mécaniciens, Ingénieurs électriciens, Ingénieurs chimistes).
	Ecole Spéciale des Travaux Publics (Diplômes supérieurs) (2)2
	Ecole de Saint-Cyr. Admissibilité au 2° degré à l'Ecole Polytechnique. Admissibilité à l'Ecole Normale Supérieure.
	Diplôme de l'Ecole Libre des Sciences politiques (2)3
	Ecoles Nationales d'Arts et Métiers, Ecole Nationale Technique de Strasbourg et Ecoles libres d'Arts et Métiers de Lille et d'Erquelinnes (Brevet d'Ingénieur) (2)4
	Ecole Centrale de Lyon (Ingénieurs de 1ère classe) (1)2
	Ecole d'Ingénieurs de Marseille (Diplôme d'Ingénieur).
	Institut Agronomique de Paris.
	Ingénieur Adjoint des Travaux Publics de l'Etat (Service des Ponts et Chaussées ou des Mines).
	Ecole des Beaux-Arts (Elève de 2ème classe).
	Ecole Spéciale d'Architecture (Elèves diplômés).
	Géomètres du Cadastre (comptant au moins 5 ans d'exercice).
	Doctorat en Droit.
	Institut Technique de Normandie (Section d'électrotechnique et de mécanique-les lersnuméros-et Elèves titulaires du diplôme d'Ingénieur du Génie Civil (1).
Ecole des Hautes Etudes Commerciales (1).	
Institut Electrotechnique et Mécanique appliquée de Nancy (Ingénieurs mécaniciens diplômés).	
Ecole des Hautes Etudes Industrielles des Facultés Catholiques de Lille (Ingénieurs diplômés civils et Ingénieurs diplômés électriciens).	
Institut Polytechnique de l'Ouest (Elèves titulaires du diplôme d'Ingénieur des Constructions navales ou du diplôme d'Ingénieur, mais non pourvus de 3 certificats de licence).	

Services.	Echelle et échelon maxima pouvant être attribués à l'admission. (2)	Echelle et échelon maxima à attribuer au commissionnement (2) aux Attachés ayant donné toute satisfaction pendant leur année d'essai (3)	Ancienneté dans l'échelon au commissionnement (2) (4)	Echelle maximum pouvant être attribuée sans inscription au T.A. dans un délai de 4 ans après le commissionnement (2) (5)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Tous Services	11 - 2 ^e (1)	Comme à l'admission	18 m	12
Bureaux administratifs	10 - 2 ^e	-d°-	18 m	10

(1) Elèves diplômés sortis de l'Etablissement dans le premier quart de leur promotion.

(2)3 Candidats autres que ceux sortis de l'Ecole dans le premier quart de leur promotion.

(2)4 Candidats autres que les ingénieurs médaillés ou, *sortis de l'Ecole dans le 1^{er} dixième de leur promotion,* en ce qui concerne les candidats sortis des Ecoles Libres dans lesquelles il n'est pas donné de médaille, candidats autres que ceux qui rempliraient les conditions voulues pour avoir droit à celle-ci s'ils étaient sortis d'un Etablissement de l'Etat.

(4) Elèves diplômés sortis de l'Ecole dans le premier quart de leur promotion.

(2) Elèves sortis de l'Ecole après le premier dixième mais dans le premier quart de leur promotion

(1) Dans les Services du Matériel et de la Traction, les Attachés reçoivent, en principe, la rémunération correspondant à leur échelle. Toutefois, si le total de la rémunération des emplois qu'ils occupent effectivement (traitement de l'échelle de ces emplois à leur échelon augmenté des primes et accessoires) dépasse la rémunération de leur échelle, la différence leur est payée.

(2) ou à l'expiration de la première année d'essai pour les anciens mineurs

*Diplôme pour le groupe IV de l'industrie
diplômés*

GROUPE.	ECOLES ou DIPLOMES.
IV	<p>Licence ès-Sciences autre que la licence d'enseignement. Licence ès-Lettres autre que la licence d'enseignement. Ecoles Nationales d'Arts et Métiers, Ecole Nationale Technique de Strasbourg et Ecoles Libres d'Arts et Métiers de Lille et d'Erquelines (élèves diplômés) (1). Ecole Centrale de Lyon (Ingénieurs de 2^e classe) (1). Ecole d'Ingénieurs de Marseille (élèves pourvus du certificat). Géomètres du Cadastre (moins de 5 ans d'exercice). Ecole Spéciale de Mécanique et d'Electricité (rue de Sèvres) (Elèves diplômés titulaires de deux certificats de licence dont l'un de Mathématiques générales et l'autre de Mécanique appliquée ou d'Electricité industrielle). Ecole d'Electricité industrielle de Marseille - (Diplôme d'Ingénieur-électricien) (1). Licence en droit Ecole des Hautes Etudes Commerciales (2). Institut Polytechnique de l'Ouest (Diplôme de Sous-Ingénieur). Institut d'enseignement Commercial Supérieur de Strasbourg (diplôme supérieur). Institut Commercial de Lille et Institut Commercial de Nancy (Elèves titulaires du diplôme d'Ingénieur Commercial antérieurement sortis d'une Ecole Supérieure de Commerce dans le premier quart de leur promotion). Admissibilité à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées. Admissibilité à l'Ecole Centrale de Paris. Admissibilité à l'Ecole Supérieure des Mines de Paris. Admissibilité à l'Ecole du Génie Maritime. Institut industriel du Nord de la France (certificat de capacité). Institut de chimie appliquée de l'Université de Paris (Elèves diplômés). Diplôme d'Officier mécanicien de 1ère classe de la Marine Marchande. Ecoles techniques des Mines de Douai ^{et d'Alès} (Anciens Elèves de l'Ecole qui ont suivi les cours de 3^e année et, s'étant classés avec les 1ers numéros (1, 2, 3) à la fin de la 2^e année, ont droit de figurer sans concours sur le tableau de classement pour le grade d'Ingénieur Adjoint T.P.E. (Mines).</p>

(1) Elèves diplômés sortis de l'Etablissement dans le premier quart de leur promotion.
 (2) Candidats pourvus du diplôme supérieur mais non sortis de l'Ecole dans le premier quart de leur promotion.

Services (1)	Echelle et échelon maxima pouvant être attribués à l'admission (2)	Echelle et échelon maxima à attribuer au commissionnement (2) aux Attachés ayant donné toute satisfaction pendant leur année d'essai (3)	Ancienneté dans l'échelon au commissionnement (4) ⁽²⁾	Echelle maximum pouvant être attribuée sans inscription au T.A. dans un délai de 4 ans après le commissionnement (5) ⁽²⁾
Tous Services	8 - 2 ^e (1)	Comme à l'admission	8 m	10
Bureaux Administratifs	8 - 2 ^e	-d°-	8 m	10

(1) Dans les Services du Matériel et de la Traction, les Attachés reçoivent, en principe, la rémunération correspondant à leur échelle. Toutefois, si le total de la rémunération des emplois qu'ils occupent effectivement (traitement de l'échelle de ces emplois à leur échelon augmenté des primes et accessoires) dépasse la rémunération de leur échelle, la différence leur est payée.
 (2) ou à l'expiration de la première année d'essai pour les anciens mineurs.

GROUPES.	ECOLES ou DIPLOMES.
V	Ecoles Nationales Professionnelles (Diplôme de 4ème année)(1)
	Ecole Bréguet (1)
	Ecole Pratique d'Electricité Industrielle (rue Belliard)(1)
	Ecole d'Electricité et de Mécanique Industrielle (rue Violet)(1)
	Ecole spéciale de Mécanique et d'Electricité (rue de Sèvres) (Elèves diplômés).
	Ecole d'Electricité Industrielle de Marseille (Certificat d'Etudes électrotechniques supérieures).
	Conservatoire National des Arts et Métiers (Diplôme d'Ingénieur)
	Ecoles d'Horlogerie de Cluses, de Besançon et de Paris (1).
	Instituts électrotechniques de Nancy, Grenoble, Toulouse (Conducteurs électriciens) (1).
	Admissibles au concours pour le grade d'Ingénieurs Adjoints des T.P. de l'Etat (Service des Ponts et Chaussées ou des Mines).
	Admissibilité aux Ecoles Nationales d'Arts et Métiers et aux Ecoles Libres des Arts et Métiers de Lille, de Reims, de Strasbourg et d'Erquelines (2)
	Ecoles Supérieures de Commerce (1).
	Ecoles Supérieures Professionnelles Catholiques de Dijon, Epinal, Lille, Nantes et Strasbourg (Elèves diplômés).
	Ecole Diderot (Diplôme de conducteur électricien) (1).
	Institut Commercial de Lille et Institut Commercial de Nancy (Elèves titulaires du diplôme d'Ingénieur Commercial n'ayant pas passé antérieurement par une Ecole Supérieure de Commerce).
	Ecole Supérieure de Commerce de Paris (Elèves diplômés) (1).
	Institut d'Enseignement Commercial Supérieur de Strasbourg (Certificat d'Etudes de l'Institut).
	Ecoles Techniques des Mines de Douai ^{et d'Als} (Diplôme de Conducteur de travaux miniers).
Diplôme d'Officier mécanicien de 2ème classe de la Marine Marchande.	
Diplôme de l'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales de l'Institut Catholique de Paris (21, rue d'Assas).	
Diplôme des cours d'apprentissage de la S.N.C.F. (2ème degré)(3)	

(1) Elèves diplômés sortis de l'Etablissement dans le premier quart de leur promotion.

(2) Candidats reçus dans le premier quart des candidats admissibles.

(3) Apprentis de la Société Nationale ayant obtenu ce diplôme et classés dans le premier quart de leur promotion.

Services (1)	Echelle et échelon maxima pouvant être attribués à l'admission. (2)	Echelle et échelon maxima à attribuer au commissionnement (1) aux Attachés ayant donné toute satisfaction pendant leur année d'essai. (3)	Ancienneté dans l'échelon au commissionnement (1) (4)	Echelle maximum pouvant être attribuée sans inscription au T.A. dans un délai de 4 ans après le commissionnement (1) (5)
Tous Services	7 - 1 ^{er}	comme à l'admission	0 m	8
Matériel et Traction	d - 1 ^{er}	-d°-	12 m	8

(1) - Ou à l'expiration de la première année d'essai pour les anciens mineurs

GROUPES:	ECOLES ou DIPLOMES.
VI	<p>Diplôme du Baccalauréat complet.</p> <p>Diplôme du Brevet Supérieur.</p> <p>Ecole d'Electricité Industrielle de Marseille (Diplôme de Conducteur Electricien).</p> <p>Adjoint Technique des Ponts et Chaussées et des Mines.</p> <p>Ecole Nationale d'Horticulture de Versailles (élèves pourvus du diplôme de l'Enseignement Supérieur de l'Horticulture).</p> <p>Ecole Diderot (Diplôme d'Etudes professionnelles).</p> <p>Diplôme des Cours d'apprentissage de la S.N.C.F. (2^e degré) (Apprentis autres que ceux qui peuvent être pris au groupe V).</p> <p>Ecole Municipale professionnelle Dorian (Elèves de la Section de Dessinateurs Industriels titulaires du Diplôme de Dessinateur breveté).</p>

Services. (1)	Echelle et échelon maxima pouvant être attribués à l'admission. (2)	Echelle et échelon maxima à attribuer au commissionnement (1) aux Attachés ayant donné toute satisfaction pendant leur année d'essai (3)	Ancienneté dans l'échelon au commissionnement (1) (4)	Echelle maxima pouvant être attribuée sans inscription au T.A. dans un délai de 4 ans après le commissionnement (1) (5)
Tous Services	5 - ler	Comme à l'admission	0 m	7
Matériel et Traction	c - ler	-d°-	0 m	7 ou 5 bis ou e

(1) Ou à l'expiration de la première année d'essai pour les anciens mineurs.

21 mars 1939

411

C.D. 21 mars 1939

QUESTION V - Conditions d'admission
à la S.N.C.F. des candidats anciens élèves
de certaines Ecoles ou pourvus de certains
diplômes.

P.V. COURT

Le Comité ajourne l'examen de la question.

STENO p. 14

M. LE PRESIDENT - Cette question est retirée de
l'ordre du jour, en attendant le retour de M. GURLEAU.

Comité de Direction

Séance du 21 mars 1939

V - Conditions d'admission à la S.N.C.F.
des candidats anciens élèves de certaines
Ecoles ou pourvus de certains diplômes.

14 mars 1939

4111

QUESTION VIII - Conditions d'admission
à la S.N.C.F. des candidats anciens élèves
de certaines Ecoles ou pourvus de certains
diplômes.-

P. V. court

Le Comité procède à un premier échange de vues sur la question, dont l'examen sera repris à huitaine.

Steno p. 62

M. GRIMPRET - Ne pourrait-on pas attendre le retour de M. SURLEAU pour discuter cette question, car je crois que c'est lui qui s'en est occupé spécialement ?

M. LE PRÉSIDENT - Il y a un point sur lequel je voudrais insister et auquel je demanderai à M. le Directeur Général de réfléchir, si nous ajournons l'examen de cette affaire à huitaine; c'est la situation faite à certains candidats titulaires de diplômes administratifs. Je reconnais que, dans une Administration comme celle des chemins de fer, les techniciens doivent avoir le pas sur les "administratifs", et qu'il faut faire ^{une} ~~une~~ place privilégiée aux ingénieurs; mais nous avons été extrêmement frappés de voir combien, dans les chemins de fer, les questions administratives étaient traitées d'une façon insuffisante, non seulement en ce qui concerne la

rédaçtion, mais en ce qui concerne le fond même. Je crois que nous aurions intérêt à chercher à étoffer nos secrétariats par des agents plus aptes à traiter les questions administratives. Nous pourrions ajourner l'examen de cette affaire à huitaine pour ~~xxxx~~ à la Direction Générale permettre d'examiner ce qui pourrait être fait à cet égard, soit en faveur de titulaires de diplômes d'écoles commerciales, soit en faveur des agents ayant suivi les cours de préparation aux affaires de la Chambre de Commerce de Paris, qui ne figurent pas dans le tableau qui nous est soumis. Il y a aussi les diplômés de l'Ecole des Sciences morales et politiques.

M. MARLIO - On pourrait également faire figurer dans ce tableau les admissibles aux concours de l'Inspection des Finances et du Conseil d'Etat. Ce serait, pour la Société Nationale, un excellent recrutement.

M. LE PRESIDENT - D'accord. Il y a aussi les admissibles à la Cour des Comptes.

M. MARLIO - L'Ecole des Sciences Politiques est une excellente pépinière.

M. TIRARD - Je suis bien d'accord avec M. MARLIO.

M. GRIMPRET - Je voudrais attirer l'attention du Directeur Général sur le point suivant : Il est prévu que les attachés du Groupe I peuvent être commissionnés, après un an, à l'échelle 15, 4ème échelon. N'est-ce pas beaucoup et n'est-ce pas en contradiction avec ce qui est prévu par ailleurs, pour les attachés du service de l'exploitation qui, après six mois, sont appelés à remplir les fonctions de sous-chef de gare, à l'échelle 12 ?

M. LE BESNERAIS - Ce sont des "faisant fonctions".

Mais, précisément, pour compenser la différence de traitement, j'ai l'intention de vous proposer de leur accorder une indemnité spéciale qui serait attribuée par cas d'espèce et dont le montant diminuerait au fur et à mesure que les intéressés monteraient en grade, indemnité dont le maximum serait de 5.000 fr.

M. LE PRESIDENT - Je me suis renseigné auprès du Secrétaire de l'Ecole Polytechnique pour savoir ce que gagnent les jeunes gens qui débutent dans l'industrie; d'après les renseignements qui m'ont été donnés, ils reçoivent une rémunération de l'ordre de 5.000 fr par mois, supérieure, par conséquent, à celle qu'ils peuvent obtenir dans les chemins de fer.

M. LE BESNERAIS - Encore faut-il tenir compte du double mois qu'ils touchent dans l'industrie, en fin d'année.

M. LE PRESIDENT - Si nous voulons attirer au chemin de fer les jeunes gens sortant des écoles et les diplômés, nous devons leur donner une situation à peu près équivalente à celle qu'ils pourraient trouver dans l'industrie.

M. LE BESNERAIS - La situation de début a aujourd'hui une plus grande importance qu'autrefois, car beaucoup de jeunes gens se marient beaucoup plus tôt qu'auparavant.

M. LE PRESIDENT - J'ai reçu également des observations au sujet du classement des candidats sortant de l'Institut Agronomique. Je veux les transmettre.

Nous examinerons toute cette question à huitaine.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Directeur Général

D - 411/55

Le 7 mars 1939

RAPPORT AU COMITÉ DE DIRECTION

Conditions d'admission à la S.N.C.F. des candidats anciens élèves de certaines Ecoles ou pourvus de certains diplômes.

Aux termes de l'article 9 de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent, les candidats sortis de certaines Ecoles ou pourvus de certains diplômes peuvent être admis à des emplois autres que des emplois de début.

Ces Ecoles et diplômes sont indiqués dans un tableau "établi par le Directeur Général après consultation des représentants de la Fédération accréditée auprès de lui".

Nous avons l'honneur de soumettre au Comité le projet de tableau ci-joint : celui-ci sera ensuite communiqué pour avis aux représentants de la Fédération.

Un tableau analogue existait déjà dans la réglementation des anciens Réseaux ; il leur était commun dans ses grandes lignes et c'est lui qui a servi de base pour l'établissement du tableau nouveau.

La plupart des Ecoles figurant dans l'ancien tableau sont reprises dans le nouveau ; quelques-unes cependant ont été supprimées et d'autres ajoutées ; certaines Ecoles enfin ont été changées de groupe. Ces différentes modifications sont indiquées dans l'annexe ci-jointe.

L'ancien tableau des diplômés prévoyait, d'autre part, pour chacun des groupes :

.....

- l'échelle maximum à attribuer à l'admission ;
- l'échelle maximum à attribuer soit au commissionnement, soit au moment où les attachés sont pourvus d'un poste définitif (1).

Les échelles prévues à l'admission ont été abaissées pour les groupes IV et suivants et ramenées :

- pour le groupe IV de l'échelle 10 à l'échelle 8
- " V " 8 " 7
- " VI " 7 ou 5 " 5.

D'autre part, il est apparu que le délai d'un an était insuffisant pour permettre de juger à fond un attaché et, par suite, de lui attribuer l'échelle maximum à laquelle il peut prétendre sans être inscrit au tableau d'aptitude. Il a donc été prévu pour tous les groupes (sauf le groupe I) :

- une échelle à attribuer au commissionnement : c'est dans tous les cas l'échelle même attribuée à l'admission ;
- une échelle maximum pouvant être attribuée dans le délai de 4 ans suivant le commissionnement. Cette échelle est, pour les groupes II, III et IV, la même que celle prévue dans l'ancien tableau des diplômés ; elle est, au contraire, moins élevée pour les groupes V et VI, ayant été ramenée de l'échelle 10 à l'échelle 8 pour le groupe V et de l'échelle 8 à l'échelle 7 pour le groupe VI

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS.

(1) - Les attachés doivent être pourvus d'un poste définitif dans un délai de 4 ans après leur commissionnement ;

CONDITIONS D'ADMISSION A LA S.N.C.F.

des candidats anciens élèves de certaines Ecoles
ou pourvus de certains diplômes

Différences que présente le nouveau tableau
par rapport à l'ancien

A - Ecoles ou diplômes figurant dans le nouveau tableau
et ne figurant pas dans l'ancien.

GROUPE II (-Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs;
(-Doctorat ès-sciences

B - Ecoles ou diplômes figurant dans l'ancien tableau et
non repris dans le nouveau :

GROUPE III (Ecole Centrale de Paris (certificat de
(capacité)

GROUPE IV (-Admissibilité à l'Ecole Nationale Supérieure
(des Mines de St-Etienne

GROUPE V (-Ecole de législation professionnelle;
(-Ecole des Géomètres de Nancy et de Compiègne;
(-Ecoles Nationales d'Agriculture (Grignon,
(Montpellier, Rennes (Ingénieurs agricoles)

GROUPE VI (-Ecole Supérieure Pratique de Commerce et
(d'Industrie de Paris.

.....

C - <u>Ecoles ou diplômes changés de groupe</u>	Classement dans le nouveau tableau	Classement dans l'ancien tableau
- Ecole Supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy	GROUPE I	GROUPE II (1)
- Ecoles Nationales d'Arts et Métiers Ecole Nationale Technique de Strasbourg et Ecoles Libres d'Arts et Métiers de Lille et d'Erquelinnes :		
- candidats titulaires du brevet d'Ingénieur et médaillés (ou sortis de l'Ecole dans le premier dixième de leur promotion) (2)	GROUPE II	GROUPE III
- Ecole Centrale de Lyon; élèves sortis dans le premier dixième de leur promotion (2)	GROUPE II	GROUPE III
- Licence ès-sciences - Licences ès-lettres :	GROUPE II	
- licence d'enseignement	GROUPE II	(GROUPE II
- autres licences	GROUPE IV)

(1) Sur certaines Régions, cette Ecole est déjà assimilée à celles reprises au Groupe I;

(2) Les autres continuent à être classés au groupe III.

411

PARIS, le 13 mars 1939.

Monsieur le Président,

Je me permettrai d'attirer votre bienveillante attention sur le sort fait aux attachés sortant de l'Institut National Agronomique.

Le diplôme ne donne droit qu'à un poste du groupe III. Or, dans ce groupe, on ne trouve comme Ecole vraiment importante en dehors de l'Institut National Agronomique, que les Ecoles d'Arts et Métiers, dont il est, je crois, question de relever les possibilités, ce qui du reste serait justice.

Nous savons bien que les anciens élèves de l'Ecole Spéciale Militaire sont également admis comme attachés au groupe III et que très longtemps une assimilation a été faite entre l'Institut National Agronomique et St-Cyr, mais il ne semble pas que cette assimilation doive être maintenue.

Le programme d'admission à l'I.N.A. est, désormais, beaucoup plus complexe que celui imposé pour l'entrée à St-Cyr; par ailleurs, les matières enseignées à l'I.N.A. (questions scientifiques et économiques diverses) présentent certainement plus d'intérêt pour les Chemins de fer que l'enseignement donné à l'Ecole Spéciale Militaire. On peut du reste affirmer que l'entrée à la S.N.C.F. d'un ancien St-Cyrien est un événement assez rare et un peu étonnant, alors qu'il existe dans le cadre des Régions de nombreux Ingénieurs agronomes dont les aptitudes en matière commerciale ont été officiellement reconnues puisque certains d'entre eux ont atteint les échelles hors statut.

Nous indiquerons subsidiairement que les ingénieurs agronomes sont affectés, au Service de l'Exploitation où ils assurent la tâche dévolue aux Contrôleurs techniques principaux, alors qu'avec les dispositions actuelles, ils ne peuvent être recrutés qu'à l'échelle 11, échelle qui ne comporte au Service de l'Exploitation aucun grade correspondant à la filière dans laquelle ils sont admis.

Dans ces conditions, il semble bien qu'en demandant l'attribution des avantages du groupe II pour les Ingénieurs agronomes comme pour les anciens élèves des Ecoles d'Arts et Métiers, nous formulions une revendication équitable à laquelle, nous en sommes convaincus, votre équité tiendra à faire réserver une suite favorable.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de nous croire votre respectueusement dévoué.

Signé : DUSSARPS

Secrétaire Général de la Fédération des Cadres,
Ingénieur Agronome,
Inspecteur Divisionnaire.

7 mars 1939

411

C.D. DU 7 MARS 1939

QUESTION IX - Conditions d'admission à la
S.N.C.F. des candidats anciens élèves de
certaines Ecoles ou pourvus de certains
diplômes.

P.V. COURT

Le Comité ajourne à huitaine l'examen de la question.

STENO p. 72

M. GHIMPERT. - Je n'ai pas eu le temps d'examiner
cette question.

M. LE PRESIDENT. - L'examen en est ajourné à huitaine.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 7 mars 1939

IX - Conditions d'admission à la S.N.C.F. des candidats
anciens élèves de certaines Ecoles ou pourvus de
certains diplômes.

Frédéric Comar

D'après le texte de la convention collective qui a été soumise par approbation au conseil du 3 Août 1958 c'est l'art 8 - (et non l'article 9) du livre I. Chapitre I. qui prévoit l'admission à des emplois autres que des emplois de début par les candidats pourvus de certains diplômes.

Le Directeur Général

D - 411/55

Le 7 mars 1939

RAPPORT AU COMITÉ DE DIRECTION

Conditions d'admission à la S.N.C.F. des candidats anciens élèves de certaines Ecoles ou pourvus de certains diplômes.

Aux termes de l'article 9 de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent, les candidats sortis de certaines Ecoles ou pourvus de certains diplômes peuvent être admis à des emplois autres que des emplois de début.

Ces Ecoles et diplômes sont indiqués dans un tableau "établi par le Directeur Général après consultation des représentants de la Fédération accréditée auprès de lui".

Nous avons l'honneur de soumettre au Comité le projet de tableau ci-joint : celui-ci sera ensuite communiqué pour avis aux représentants de la Fédération.

Un tableau analogue existait déjà dans la réglementation des anciens Réseaux ; il leur était commun dans ses grandes lignes et c'est lui qui a servi de base pour l'établissement du tableau nouveau.

La plupart des Ecoles figurant dans l'ancien tableau sont reprises dans le nouveau ; quelques-unes cependant ont été supprimées et d'autres ajoutées ; certaines Ecoles enfin ont été changées de groupe. Ces différentes modifications sont indiquées dans l'annexe ci-jointe.

L'ancien tableau des diplômés prévoyait, d'autre part, pour chacun des groupes :

.....

- l'échelle maximum à attribuer à l'admission ;
- l'échelle maximum à attribuer soit au commissionnement, soit au moment où les attachés sont pourvus d'un poste définitif (1).

Les échelles prévues à l'admission ont été abaissées pour les groupes IV et suivants et ramenées :

- pour le groupe IV de l'échelle 10 à l'échelle 8
- " V " 8 " 7
- " VI " 7 ou 5 " 5.

D'autre part, il est apparu que le délai d'un an était insuffisant pour permettre de juger à fond un attaché et, par suite, de lui attribuer l'échelle maximum à laquelle il peut prétendre sans être inscrit au tableau d'aptitude. Il a donc été prévu pour tous les groupes (sauf le groupe I) :

- une échelle à attribuer au commissionnement : c'est dans tous les cas l'échelle même attribuée à l'admission ;
- une échelle maximum pouvant être attribuée dans le délai de 4 ans suivant le commissionnement. Cette échelle est, pour les groupes II, III et IV, la même que celle prévue dans l'ancien tableau des diplômés ; elle est, au contraire, moins élevée pour les groupes V et VI, ayant été ramenée de l'échelle 10 à l'échelle 8 pour le groupe V et de l'échelle 8 à l'échelle 7 pour le groupe VI

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS.

(1) - Les attachés doivent être pourvus d'un poste définitif dans un délai de 4 ans après leur commissionnement ;

CONDITIONS D'ADMISSION A LA S.N.C.F.

des candidats anciens élèves de certaines Ecoles
ou pourvus de certains diplômes

Différences que présente le nouveau tableau
par rapport à l'ancien

A - Ecoles ou diplômes figurant dans le nouveau tableau
et ne figurant pas dans l'ancien.

GROUPE II (-Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs;
(-Doctorat ès-sciences

B - Ecoles ou diplômes figurant dans l'ancien tableau et
non repris dans le nouveau :

GROUPE III (Ecole Centrale de Paris (certificat de
(capacité)

GROUPE IV (-Admissibilité à l'Ecole Nationale Supérieure
(des Mines de St-Etienne

GROUPE V (-Ecole de législation professionnelle;
(-Ecole des Géomètres de Nancy et de Compiègne;
(-Ecoles Nationales d'Agriculture (Grignon,
(Montpellier, Rennes (Ingénieurs agricoles)

GROUPE VI (-Ecole Supérieure Pratique de Commerce et
(d'Industrie de Paris.

.....

C - <u>Ecoles ou diplômes changés de groupe</u>	Classement dans le nouveau tableau	Classement dans l'ancien tableau
- Ecole Supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy	GROUPE I	GROUPE II ⁽¹⁾
- Ecoles Nationales d'Arts et Métiers Ecole Nationale Technique de Strasbourg et Ecoles Libres d'Arts et Métiers de Lille et d'Erquelinnes : - candidats titulaires du brevet d'Ingénieur et médaillés (ou sortis de l'Ecole dans le premier dixième de leur promotion) (2)	GROUPE II	GROUPE III
- Ecole Centrale de Lyon; élèves sortis dans le premier dixième de leur promotion (2)	GROUPE II	GROUPE III
- Licence ès-sciences - Licence ès-lettres : - licence d'enseignement - autres licences	GROUPE II GROUPE IV	GROUPE II

(1) Sur certaines Régions, cette Ecole est déjà assimilée à celles reprises au Groupe I;

(2) Les autres continuent à être classés au groupe III.

5 Janvier 1939.

PROJET.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CONCERNANT LES ATTACHÉS .

GROUPES.	ECOLES ou DIPLOMES.
I	<p>Ecole Polytechnique</p> <p>Ecole Centrale de Paris (Ingénieurs des Arts et Manufactures)</p> <p>Ecole Supérieure des Mines de Paris (Ingénieurs civils des Mines).</p> <p>Ecole Nationale des Ponts et Chaussées (Ingénieurs Civils des Ponts et Chaussées).</p> <p>Ecole d'Application du Génie Maritime.</p> <p>Ecole des Beaux-Arts (Architecte diplômé).</p> <p>Ecole Supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy (Elèves diplômés) (1)</p> <p>Ecole Nationale Supérieure de l'Aéronautique (1)</p> <p>Ecole des Mines de Saint-Etienne (Ingénieurs Civils des Mines) (1).</p> <p>Diplôme d'Ingénieur Civil des Télécommunications délivré par l'Ecole Supérieure des P.T.T. (candidats pourvus en outre soit d'une licence ès-Sciences, soit du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Electricité) (1)</p>

(1) - Elèves diplômés sortis de l'Ecole dans le premier quart de leur promotion.

Services.	Echelle et échelon maxima pouvant être attribués à l'admission.	Echelle et échelon maxima à attribuer au commissionnement aux Attachés ayant donné toute satisfaction pendant leur année d'essai.	Ancienneté dans l'échelon au commissionnement.	Echelle maximum pouvant être attribuée sans inscription au T.A. dans un délai de 4 ans après le commissionnement.
(1)	(2)	(3)	-(4)	(5)
Tous Services	14-4 ^{ème} (1)	15 -4ème (1)	<p>Quand il a lieu à l'échelle 15: 6 mois.</p> <p>Dans le cas où le commissionnement a lieu à une échelle inférieure 0 mois.</p>	16

(1) - Dans les Services du Matériel et de la Traction, les Attachés reçoivent en principe, la rémunération correspondant à leur échelle. Toutefois, si le total de la rémunération des emplois qu'ils occupent effectivement (traitement de l'échelle de ces emplois à leur échelon augmenté des primes et accessoires) dépasse la rémunération de leur échelle, la différence leur est payée.

GROUPES.	ECOLES ou DIPLOMES.
II	<p>Doctorat ès-Sciences.</p> <p>Licence ès-Sciences (Licence d'enseignement).</p> <p>Licence ès-Lettres (Licence d'enseignement).</p> <p>Ecole Supérieure d'Electricité (Ingénieurs électriciens diplômés)(1)</p> <p>Ecole Forestière (Elèves diplômés).</p> <p>Ecole Municipale de Physique et de Chimie Industrielle de Paris.</p> <p>Ecole des Beaux-Arts (Elèves de 1^{ère} Classe).</p> <p><i>Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs (1)</i></p> <p>Ecole Libre des Sciences Politiques (Elèves diplômés) (1)</p> <p>Doctorat en Droit (Candidats ayant au moins un an de stage dans un cabinet d'avocat, au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation ou dans une étude d'avoué, de notaire ou d'agréé).</p> <p>Ecoles Nationales d'Arts et Métiers, Ecole Nationale Technique de Strasbourg et Ecoles libres d'Arts et Métiers de Lille et d'Erquelinnes (Brevet d'Ingénieur) (2)</p> <p>Ecole Spéciale des Travaux Publics (Diplôme Supérieur) (3)</p> <p>Institut Polytechnique de l'Ouest (Elèves titulaires du diplôme d'Ingénieur des Constructions Navales ou du diplôme d'Ingénieur, et, en outre, de 3 certificats de licence, mathématiques générales, mécanique rationnelle, mécanique appliquée ou physique appliquée.</p> <p>Ecole Centrale de Lyon (3)</p>

- (1) Elèves diplômés sortis de l'Ecole dans le premier quart de leur promotion.
- (2) Candidats Médaillés ou *sortis de l'Ecole dans le 1^{er} dixième de leur promotion* ~~pour ceux des Ecoles libres qui ne donnent pas de médaille, candidats qui rempliraient les conditions voulues pour avoir droit à celle-ci s'ils étaient sortis d'un Etablissement de l'Etat.~~
- (3) Elèves diplômés sortis de l'Ecole dans le premier dixième de leur promotion.

Services. (1)	Echelle et échelon maxima pouvant être attribués à l'admission (2)	Echelle et échelon maxima à attribuer au commissionnement (2) aux Attachés ayant donné toute satisfaction pendant leur année d'essai. (3)	Ancienneté dans l'échelon au commissionnement (2) (4)	Echelle maximum pouvant être attribuée sans inscription au T.A. dans un délai de 4 ans après le commissionnement (2) (5)
Tous Services	12 - 3 ^e (1)	Comme à l'admission	0 m.	14
Bureaux Administratifs	10 - 3 ^e	-d°-	0 m.	12

- (1) Dans les Services du Matériel et de la Traction, les Attachés reçoivent, en principe, la rémunération correspondant à leur échelle. Toutefois, si le total de la rémunération des emplois qu'ils occupent effectivement (traitement de l'échelle de ces emplois à leur échelon augmenté des primes et accessoires) dépasse la rémunération de leur échelle, la différence leur est payée.
- (2) Ou à l'expiration de la première année d'essai pour les anciens mineurs.

GROUPES	ECOLES ou DIPLOMES.
III	<p>Instituts Electrotechniques et Mécaniques, de Lille, Nancy, Grenoble, et Toulouse (Ingénieurs électriciens diplômés) (1)</p> <p>Institut industriel du Nord de la France (Ingénieurs mécaniciens, Ingénieurs électriciens, Ingénieurs chimistes).</p> <p>Ecole Spéciale des Travaux Publics (Diplômes supérieurs) (2)2</p> <p>Ecole de Saint-Cyr. Admissibilité au 2° degré à l'Ecole Polytechnique. Admissibilité à l'Ecole Normale Supérieure.</p> <p>Diplôme de l'Ecole Libre des Sciences politiques (2)3</p> <p>Ecoles Nationales d'Arts et Métiers, Ecole Nationale Technique de Strasbourg et Ecoles libres d'Arts et Métiers de Lille et d'Erquelinnes (Brevet d'Ingénieur) (2)4</p> <p>Ecole Centrale de Lyon (Ingénieurs de 1ère classe) (2)2</p> <p>Ecole d'Ingénieurs de Marseille (Diplôme d'Ingénieur).</p> <p>Institut Agronomique de Paris.</p> <p>Ingénieur Adjoint des Travaux Publics de l'Etat (Service des Ponts et Chaussées ou des Mines).</p> <p>Ecole des Beaux-Arts (Elève de 2ème classe).</p> <p>Ecole Spéciale d'Architecture (Elèves diplômés).</p> <p>Géomètres du Cadastre (comptant au moins 5 ans d'exercice).</p> <p>Doctorat en Droit.</p> <p>Institut Technique de Normandie (Section d'électrotechnique et de mécanique-les lersnuméros- et Elèves titulaires du diplôme d'Ingénieur du Génie Civil (1).</p> <p>Ecole des Hautes Etudes Commerciales (1).</p> <p>Institut Electrotechnique et Mécanique appliquée de Nancy (Ingénieurs mécaniciens diplômés).</p> <p>Ecole des Hautes Etudes Industrielles des Facultés Catholiques de Lille (Ingénieurs diplômés civils et Ingénieurs diplômés électriciens).</p> <p>Institut Polytechnique de l'Ouest (Elèves titulaires du diplôme d'Ingénieur des Constructions navales ou du diplôme d'Ingénieur, mais non pourvus de 3 certificats de licence).</p>

Services.	Echelle et échelon maxima pouvant être attribués à l'admission. (2)	Echelle et échelon maxima à attribuer au commissionnement (2) aux Attachés ayant donné toute satisfaction pendant leur année d'essai (3)	Ancienneté dans l'échelon au commissionnement (2) (4)	Echelle maximum pouvant être attribuée sans inscription au T.A. dans un délai de 4 ans après le commissionnement (2) (5)
Tous Services	11 - 2 ^e (1)	Comme à l'admission	18 m	12
Bureaux administratifs	10 - 2 ^e	-d°-	18 m	10

(1) Elèves diplômés sortis de l'Etablissement dans le premier quart de leur promotion.

(2)3 Candidats autres que ceux sortis de l'Ecole dans le premier quart de leur promotion.

(2)4 Candidats autres que les ingénieurs médaillés ou, *sortis de l'Ecole dans le premier quart de leur promotion* en ce qui concerne les candidats sortis des Ecoles Libres dans lesquelles il n'est pas donné de médaille, candidats autres que ceux qui rempliraient les conditions voulues pour avoir droit à celle-ci s'ils étaient sortis d'un Etablissement de l'Etat.

(2) Elèves sortis de l'Ecole après le premier dixième mais dans le premier quart de leur promotion.

(1) Dans les Services du Matériel et de la Traction, les Attachés reçoivent, en principe, la rémunération correspondant à leur échelle. Toutefois, si le total de la rémunération des emplois qu'ils occupent effectivement (traitement de l'échelle de ces emplois à leur échelon augmenté des primes et accessoires) dépasse la rémunération de leur échelle, la différence leur est payée.

(2) ou à l'expiration de la première année d'essai pour les anciens mineurs

GROUPES.	ECOLES ou DIPLOMÉS.
IV	<p>Licence ès-Sciences autre que la licence d'enseignement. Licence ès-Lettres autre que la licence d'enseignement. Ecoles Nationales d'Arts et Métiers, Ecole Nationale Technique de Strasbourg et Ecoles Libres d'Arts et Métiers de Lille et d'Erquelines (élèves diplômés) (1). Ecole Centrale de Lyon (Ingénieurs de 2^e classe) (1). Ecole d'Ingénieurs de Marseille (élèves pourvus du certificat). Géomètres du Cadastre (moins de 5 ans d'exercice). Ecole Spéciale de Mécanique et d'Electricité (rue de Sèvres) (Elèves diplômés titulaires de deux certificats de licence dont l'un de Mathématiques générales et l'autre de Mécanique appliquée ou d'Electricité industrielle). Ecole d'électricité industrielle de Marseille - (Diplôme d'Ingénieur-électricien) (1). Licence en droit Ecole des Hautes Etudes Commerciales (2). Institut Polytechnique de l'Ouest (Diplôme de Sous-Ingénieur). Institut d'enseignement Commercial Supérieur de Strasbourg (diplôme supérieur). Institut Commercial de Lille et Institut Commercial de Nancy (Elèves titulaires du diplôme d'Ingénieur Commercial antérieurement sortis d'une Ecole Supérieure de Commerce dans le premier quart de leur promotion). Admissibilité à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées. Admissibilité à l'Ecole Centrale de Paris. Admissibilité à l'Ecole Supérieure des Mines de Paris. Admissibilité à l'Ecole du Génie Maritime. Institut industriel du Nord de la France (certificat de capacité). Institut de chimie appliquée de l'Université de Paris (Elèves diplômés). Diplôme d'Officier mécanicien de 1^{ère} classe de la Marine Marchande. Ecoles techniques des Mines de Douai ^{Ad'Als} (Anciens Elèves de l'Ecole qui ont suivi les cours de 3^e année et, s'étant classés avec les 1^{ers} numéros (1, 2, 3) à la fin de la 2^e année, ont droit de figurer sans concours sur le tableau de classement pour le grade d'Ingénieur Adjoint T.P.E. (Mines).</p>

- (1) Elèves diplômés sortis de l'Etablissement dans le premier quart de leur promotion.
(2) Candidats pourvus du diplôme supérieur mais non sortis de l'Ecole dans le premier quart de leur promotion.

Services (1)	Echelle et échelon maxima pouvant être attribués à l'admission (2)	Echelle et échelon maxima à attribuer au commissionnement (2) aux Attachés ayant donné toute satisfaction pendant leur année d'essai (3)	Ancienneté dans l'échelon au commissionnement (4) ⁽²⁾	Echelle maximum pouvant être attribuée sans inscription au T.A. dans un délai de 4 ans après le commissionnement (5) ⁽²⁾
Tous Services	8 - 2 ^e (1)	Comme à l'admission	8 m	10
Bureaux Administratifs	8 - 2 ^e	-d°-	8 m	10

- (1) Dans les Services du Matériel et de la Traction, les Attachés reçoivent, en principe, la rémunération correspondant à leur échelle. Toutefois, si le total de la rémunération des emplois qu'ils occupent effectivement (traitement de l'échelle de ces emplois à leur échelon augmenté des primes et accessoires) dépasse la rémunération de leur échelle, la différence leur est payée.
(2) ou à l'expiration de la première année d'essai pour les anciens mineurs.

GROUPES.	ECOLES ou DIPLOMES.
V	Ecoles Nationales Professionnelles (Diplôme de 4ème année)(1)
	Ecole Bréguet (1)
	Ecole Pratique d'Electricité Industrielle (rue Bolliard)(1)
	Ecole d'Electricité et de Mécanique Industrielle (rue Violet)(1)
	Ecole spéciale de Mécanique et d'Electricité (rue de Sèvres) (Elèves diplômés).
	Ecole d'Electricité Industrielle de Marseille (Certificat d'Etudes électrotechniques supérieures).
	Conservatoire National des Arts et Métiers (Diplôme d'Ingénieur)
	Ecoles d'Horlogerie de Cluses, de Besançon et de Paris (1).
	Instituts électrotechniques de Nancy, Grenoble, Toulouse (Conducteurs électriciens) (1).
	Admissibles au concours pour le grade d'Ingénieurs Adjointes des T.P. de l'Etat (Service des Ponts et Chaussées ou des Mines).
	Admissibilité aux Ecoles Nationales d'Arts et Métiers et aux Ecoles Libres des Arts et Métiers de Lille, de Reims, de Strasbourg et d'Erquelinnes (2)
	Ecoles Supérieures de Commerce (1).
	Ecoles Supérieures Professionnelles Catholiques de Dijon, Epinal, Lille, Nantes et Strasbourg (Elèves diplômés).
	Ecole Diderot (Diplôme de conducteur électricien) (1).
	Institut Commercial de Lille et Institut Commercial de Nancy (Elèves titulaires du diplôme d'Ingénieur Commercial n'ayant pas passé antérieurement par une Ecole Supérieure de Commerce).
	Ecole Supérieure de Commerce de Paris (Elèves diplômés) (1).
	Institut d'Enseignement Commercial Supérieur de Strasbourg (Certificat d'Etudes de l'Institut).
Ecoles Techniques des Mines de Douai ^{et d'Alès} (Diplôme de Conducteur de travaux miniers).	
Diplôme d'Officier mécanicien de 2ème classe de la Marine Marchande.	
Diplôme de l'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales de l'Institut Catholique de Paris (21, rue d'Assas).	
Diplôme des cours d'apprentissage de la S.N.C.F. (2ème degré)(3)	

(1) Elèves diplômés sortis de l'Etablissement dans le premier quart de leur promotion.

(2) Candidats reçus dans le premier quart des candidats admissibles.

(3) Apprentis de la Société Nationale ayant obtenu ce diplôme et classés dans le premier quart de leur promotion.

Services	Echelle et échelon maxima pouvant être attribués à l'admission.	Echelle et échelon maxima à attribuer au commissionnement (1) aux Attachés ayant donné toute satisfaction pendant leur année d'essai.	Ancienneté dans l'échelon au commissionnement(1)	Echelle maximum pouvant être attribuée sans inscription au T.A. dans un délai de 4 ans après le commissionnement (1)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Tous Services	7 - 1 ^{er}	comme à l'admission	0 m	8
Matériel et Traction	d - 1 ^{er}	-d°-	12 m	8

(1) - Ou à l'expiration de la première année d'essai pour les anciens mineurs

GROUPES:	ECOLES ou DIPLOMES.
VI	<p>Diplôme du Baccalauréat complet.</p> <p>Diplôme du Brevet Supérieur.</p> <p>Ecole d'Electricité Industrielle de Marseille (Diplôme de Conducteur Electricien).</p> <p>Adjoint Technique des Ponts et Chaussées et des Mines.</p> <p>Ecole Nationale d'Horticulture de Versailles (élèves pourvus du diplôme de l'Enseignement Supérieur de l'Horticulture).</p> <p>Ecole Diderot (Diplôme d'Etudes professionnelles).</p> <p>Diplôme des Cours d'apprentissage de la S.N.C.F. (2^e degré) (Apprentis autres que ceux qui peuvent être pris au groupe V).</p> <p>Ecole Municipale professionnelle Dorian (Elèves de la Section de Dessinateurs Industriels titulaires du Diplôme de Dessinateur breveté).</p>

Services. (1)	Echelle et échelon maxima pouvant être attribués à l'admission. (2)	Echelle et échelon maxima à attribuer au commissionnement (1) aux Attachés ayant donné toute satisfaction pendant leur année d'essai (3)	Ancienneté dans l'échelon au commissionnement (1) (4)	Echelle maxima pouvant être attribuée sans inscription au T.A. dans un délai de 4 ans après le commissionnement (1) (5)
Tous Services	5 - ler	Comme à l'admission	0 m	7
Matériel et Traction	c - ler	-d°-	0 m	7 ou 5 bis ou e

(1) Ou à l'expiration de la première année d'essai pour les anciens mineurs.